

BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Bulletin officiel n°35 du 29 septembre 2016

SOMMAIRE

Enseignement supérieur et recherche

Titres et diplômes

Habilitation à délivrer un diplôme universitaire permettant l'usage du titre d'ostéopathe arrêté du 5-9-2016 (NOR : MENS1600670A)

Titres et diplômes

Habilitation à délivrer un diplôme universitaire permettant l'usage du titre d'ostéopathe arrêté du 5-9-2016 (NOR : MENS1600671A)

Enseignement supérieur privé d'intérêt général

Qualification d'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général arrêté du 9-9-2016 (NOR : MENS1600685A)

École normale supérieure de Cachan

Conditions d'admission des élèves spécifiques aux concours : modification arrêté du 15-9-2016 (NOR : MENS1600700A)

Cneser

Sanctions disciplinaires

décisions du 24-5-2016 (NOR: MENS1600675S)

Cneser

Sanctions disciplinaires

décisions du 8-6-2016 (NOR: MENS1600686S)

Enseignements secondaire et supérieur

Partenariat

Protocole d'accord sur l'utilisation et la reproduction des livres, des œuvres musicales éditées, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche



protocole d'accord du 22-7-2016 (NOR: MENE1600684X)

Personnels

Formation professionnelle continue

Modification du calendrier des sessions 2016-2018 du diplôme de compétence en langue note de service n° 2016-139 du 26-9-2016 (NOR : MENE1625990C)

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'École polytechnique universitaire Paris-Sud - université Paris-XI arrêté du 13-9-2016 (NOR : MENS1600691A)

Nomination et détachement

Directeur général des services de la communauté d'universités et établissements « université Paris-Lumières » (groupe III)

arrêté du 19-9-2016 (NOR: MENH1600702A)

Nomination

Directeur général des services de l'École nationale d'ingénieurs de Brest (groupe III) : modification arrêté du 19-9-2016 (NOR : MENH1600708A)

Titres et diplômes

Habilitation à délivrer un diplôme universitaire permettant l'usage du titre d'ostéopathe

NOR: MENS1600670A arrêté du 5-9-2016

MENESR - DGESIP A1-4 - DFS

Vu code de l'éducation ; décret n° 2014-1505 du 12-12-2014 ; arrêté du 12-12-2014 ; avis du Cneser du 15-2-2016

Article 1 - L'université de Caen est habilitée pour une durée de deux ans, à compter de l'année universitaire 2015-2016, à délivrer un diplôme universitaire permettant l'usage du titre d'ostéopathe.

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, la directrice générale de l'offre de soins sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 5 septembre 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, Simone Bonnafous

Pour la ministre des affaires sociales et de la santé et par délégation, La directrice générale de l'offre de soins, Anne-Marie Armanteras-de Saxcé

Titres et diplômes

Habilitation à délivrer un diplôme universitaire permettant l'usage du titre d'ostéopathe

NOR: MENS1600671A arrêté du 5-9-2016

MENESR - DGESIP A1-4 - DFS

Vu code de l'éducation ; décret n° 2014-1505 du 12-12-2014 ; arrêté du 12-12-2014 ; avis du Cneser du 23-5-2016

Article 1 - L'université Paris-XIII est habilitée pour une durée de quatre ans, à compter de l'année universitaire 2015-2016, à délivrer un diplôme universitaire permettant l'usage du titre d'ostéopathe.

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, la directrice générale de l'offre de soins sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, Simone Bonnafous

Pour la ministre des affaires sociales et de la santé et par délégation, La directrice générale de l'offre de soins Anne-Marie Armanteras-de Saxcé

Enseignement supérieur privé d'intérêt général

Qualification d'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général

NOR: MENS1600685A arrêté du 9-9-2016 MENESR - DGESIP A1-5

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 732-1, L. 732-2 et R. 732-1 à D. 732-4 ; avis du comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé du 30-5-2016 et du 27-6-2016

Article 1 - Les établissements d'enseignement supérieur privés, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté, obtiennent la qualification d'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'aux dates indiquées.

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 9 septembre 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, Simone Bonnafous

Annexe

Établissements bénéficiant de la qualification d'EESPIG	jusqu'au
Groupe ICAM : ICAM Lille, ICAM Nantes, ICAM Toulouse, ICAM Paris Sénart, ICAM Bretagne, ICAM Vendée	31/12/2018
École supérieure d'ingénieurs en génie électrique (ESIGELEC)	31/12/2021
Institut des relations publiques et de la communication (IRCOM) d'Angers	31/12/2021

École normale supérieure de Cachan

Conditions d'admission des élèves spécifiques aux concours : modification

NOR: MENS1600700A arrêté du 15-9-2016 MENESR - DGESIP A3

Vu code de l'éducation, notamment article L. 716-1 ; loi du 23-12-1901 modifiée ; loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 94-874 du 7-10-1994 modifié ; décret n° 2011-21 du 5-1-2011 modifié ; arrêté du 9-9-2004 modifié ; arrêté du 3-11-2014

Article 1 - L'article 13 de l'arrêté du 3 novembre 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 13 - Langue étrangère : anglais

Le concours langue étrangère : anglais comporte les épreuves suivantes :

Épreuves écrites d'admissibilité :

- 1. Composition d'histoire (durée : 6 h ; coefficient 2).
- 2. Commentaire et traduction d'un texte en langue vivante étrangère, la langue vivante étrangère étant l'anglais. Le dictionnaire unilingue : Concise Oxford English Dictionary est autorisé (durée : 6 h ; coefficient 4).
- 3. Thème en langue anglaise (durée : 4 h ; coefficient 6).
- 4. Composition française (durée : 6 h ; coefficient 2).
- 5. Composition de philosophie (durée : 6 h ; coefficient 2).

Épreuves orales d'admission (leurs durées sont fixées par le jury) :

- 1. Explication d'un texte d'auteur de langue anglaise (coefficient 10).
- 2. Épreuve de civilisation portant sur un document de langue anglaise, suivie d'un entretien (coefficient 12) :

L'épreuve porte sur un programme limitatif de culture générale moderne renouvelé tous les deux ans. Elle se termine par un entretien qui permet d'apprécier la culture et les motivations du candidat.

3. Explication en langue étrangère d'un texte de deuxième langue (coefficient 4) portant, au choix du candidat, sur l'une des langues vivantes suivantes : allemand, espagnol, italien, japonais, russe. L'usage d'un dictionnaire est interdit sauf pour le japonais où l'usage d'un ou plusieurs dictionnaires bilingues ou unilingues est autorisé.

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et le président de l'Ecole normale supérieure de Cachan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 15 septembre 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, La chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante, Rachel-Marie Pradeilles-Duval



Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR: MENS1600675S décisions du 24-5-2016 MENESR - CNESER

Affaire: Monsieur XXX, professeur des universités né le 3 avril 1949

Dossier enregistré sous le n° 899

Appel formé par Maître Agnès Saglio au nom de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Bretagne Occidentale;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle, rapporteure

Parisa Ghodous

Alain Bretto

Jean-Yves Puyo

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 et R 712-13 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 20 décembre 2011, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Bretagne Occidentale, prononçant un abaissement d'échelon.

Vu l'appel formé le 9 février 2012 par Maître Agnès Saglio au nom de Monsieur XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la décision du Cneser statuant en matière disciplinaire rendue le 12 novembre 2013 ;

Vu la décision du Conseil d'État du 21 septembre 2015 annulant la décision du Cneser statuant en matière disciplinaire rendue le 12 novembre 2013 et renvoyant l'affaire devant le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 19 avril 2016 ;

Monsieur le président de l'université de Bretagne Occidentale ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 19 avril 2016 ;

Monsieur XXX étant présent ;

Madame Dominique Pierrin représentant le président de l'université de Bretagne Occidentale et son conseil Maître Marie-Cécile Sarrazin, étant présentes ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Camille Broyelle ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties présentes à l'audience ;



Monsieur XXX ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la procédure antérieure :

Considérant que, destinataire d'un courrier en date du 17 mai 2010 par lequel Monsieur YYY, directeur du laboratoire « Atelier de recherche sociologique » lui demandait d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de Monsieur XXX, le président de l'université Bretagne Occidentale (UBO) saisit la section disciplinaire de première instance le 16 juin 2011 ; que le 22 décembre 2011 celle-ci prononce à son encontre un abaissement d'échelon pour « suspicion de fausses déclarations concernant ses publications scientifiques » ; que le 13 février 2012, Monsieur XXX forme appel contre cette décision ; que le 12 novembre 2013, le Cneser statuant en formation disciplinaire annule la sanction et prononce la relaxe de Monsieur XXX ; que saisi d'un pourvoi par l'université Bretagne occidentale (UBO), le Conseil d'État a, par décision du 21 septembre 2015, annulé la décision du Cneser et lui a renvoyé l'affaire ;

Sur l'appel de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été sanctionné par la juridiction de première instance pour « suspicion de fausses déclarations relatives à ses publications scientifiques », commises à l'occasion de la rédaction de son curriculum vitae et de fiches individuelles produits, pour l'un en 2000, avant son recrutement au sein de l'université Bretagne Occidentale, dans le cadre de sa candidature à la nomination au grade de professeur des universités, pour les autres dans le cadre de la demande de reconnaissance d'une unité de recherche, déposée par son laboratoire « Atelier de recherche sociologique » auprès de l'AERES, au titre de la contractualisation vague B, 2008-2011 ; qu'au vu de l'instruction, il apparaît que, même s'il aurait dû suivre la procédure indiquée par les responsables de son laboratoire de recherche en transmettant une fiche individuelle vérifiée et complète pour l'AERES, Monsieur XXX n'a pas eu l'intention de dissimuler ses publications scientifiques ;

Considérant que l'existence de « fausses déclarations » relatives aux publications de l'intéressé n'est pas établie, comme le reconnaît du reste la section disciplinaire de première instance qui, pour fonder sa sanction, emploie le terme de « suspicion de fausses déclarations » ; qu'en effet, les publications litigieuses, qui datent des années 1970, à une époque où, dans les années 1970, Monsieur XXX était encore étudiant à Grenoble, sont impossibles à retrouver ; qu'il ressort de l'instruction que deux des quatre publications incriminées ont vu leur parution ajournée du seul fait de l'éditeur et que les deux autres, sous forme de polycopiés, datent d'il y a plus de quarante ans :

Considérant qu'il ressort de l'instruction que, à la suite de conflits personnels liés, notamment, au refus de Monsieur XXX de recruter une personne que ces collègues souhaitaient voir recrutée, des collègues de Monsieur XXX, au sein de son Laboratoire, ont inspecté avec une mauvaise foi évidente son *curriculum vitae* et la liste de ses publications pour y trouver des éléments condamnables ; que ne décelant aucune véritable faute, ils ont accordé une importance démesurée à des erreurs concernant quatre publications sur un curriculum vitae et une liste de publications qui en comporte une centaine ; qu'au regard de ces circonstances, et en dépit de la maladresse commise par Monsieur XXX consistant notamment à laisser signer en son nom une fiche de publications pour l'AERES qui n'était pas entièrement exacte, ces faits ne justifient pas une sanction disciplinaire ;

Considérant que les propos tenus par Monsieur XXX à l'égard de ses collègues, les désignant de « crapoussins », répondent à des propos violents dont il a fait l'objet ; qu'ils s'incrivent dans un contexte ancien de rivalité avec la direction de son laboratoire et dans un climat de tension ; que ces faits ne justifient pas une sanction disciplinaire ;

Sur la demande de dommages et intérêts pour abus du droit d'agir

Considérant que Monsieur XXX réclame la condamnation de l'université à réparer le « grave tort professionnel et personnel » qu'il estime avoir subi du fait de la sanction infligée par l'université Bretagne Occidentale, qu'il fixe à 8 000 euros ; que si une action en responsabilité est susceptible d'être engagée contre l'autorité de poursuite pour abus du droit d'agir, elle ne saurait être dirigée contre l'État dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle qu'en cas de faute lourde ; qu'en réalité, les conclusions indemnitaires présentées par Monsieur XXX sont dirigées contre l'État dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle ; qu'en l'espèce, en prononçant la sanction d'abaissement d'échelon contre Monsieur XXX, la section disciplinaire de Bretagne occidentale n'a pas commis de faute lourde ;

Sur l'application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'université de



Bretagne Occidentale les sommes que demande Monsieur XXX au titre des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

- Article 1 Monsieur XXX est relaxé.
- Article 2 Les conclusions indemnitaires présentées par Monsieur XXX sont rejetées.
- **Article 3 -** Les conclusions de Monsieur XXX sur le fondement de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de Bretagne Occidentale, à Madame la ministre de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Rennes.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 24 mai 2016 à 18 h à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Camille Broyelle

Le président

Mustapha Zidi

Affaire: Monsieur XXX, professeur des universités né le 23 avril 1949

Dossier enregistré sous le n° 1177

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Toulouse Jean-Jaurès ;

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle

Parisa Ghodous, rapporteure

Alain Bretto

Jean-Yves Puyo

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 et R. 712-13 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 7 juillet 2015, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Toulouse Jean-Jaurès, prononçant une interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement et de recherche dans l'établissement pour une durée de deux mois assortie de la privation de la moitié du traitement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Vu l'appel formé le 20 août 2015 par Monsieur XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 20 août 2015 par Monsieur XXX et pour laquelle il s'est désisté le 4 novembre 2015 ;

Vu la décision en date du 12 janvier 2016 constatant le désistement de la demande de sursis à exécution ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 19 avril 2016 ;

Monsieur le président de l'université de Toulouse Jean-Jaurès ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 19 avril 2016 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Madame Camille Urlacher-Costes représentant Monsieur le président de l'université de Toulouse Jean-Jaurès, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Parisa Ghodous ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente à l'audience ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été sanctionné par la juridiction de première instance pour avoir tenu des propos injurieux et menaçants à l'encontre d'une de ses collègues, co-responsable du master Meef allemand ; que par ailleurs, il est accusé d'avoir perturbé le fonctionnement du master et d'avoir remis en cause les décisions prises par la co-responsable de la formation ;

Considérant que Monsieur XXX reproche à sa collègue, qui fut son étudiante, des erreurs répétées dans la saisie de ses heures d'enseignement ; que selon le déféré, il s'agit d'un évènement déclencheur qui expliquerait les agissements qu'il a eu à l'encontre de sa collègue ; qu'au vu des pièces du dossier, il apparaît que les rapports entre les deux enseignants se sont particulièrement dégradés comme le montre la teneur des courriels adressés par le déféré à cette enseignante ; qu'aux yeux des juges d'appel, Monsieur XXX a délibérément adopté une attitude de dénigrement vis-à-vis de sa collègue ;

Considérant par ailleurs que Monsieur XXX nie avoir perturbé les enseignements et les évaluations du master qui selon lui se sont déroulés normalement sans conséquence sur la formation des étudiants ; qu'au vu de l'instruction, le conflit entre Monsieur XXX et la co-responsable du master a désorganisé le fonctionnement de la formation et qu'il en porte la responsabilité ; qu'en conséquence le déféré est coupable des faits qui lui sont reprochés et qu'il convient dès lors de le sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La sanction infligée à Monsieur XXX en première instance est confirmée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de Toulouse Jean-Jaurès, à Madame la ministre de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Toulouse.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 24 mai 2016 à 18 h à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Camille Broyelle

Le président

Mustapha Zidi

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR: MENS1600686S décisions du 8-6-2016 MENESR - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, maître de conférences, né le 5 avril 1965

Dossier enregistré sous le n° 1167

Appel formé par Madame la présidente de l'université des Antilles et de la Guyane, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Toulouse-1 Capitole et appel incident formé par Monsieur XXX;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Monsieur Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Madame Camille Broyelle, rapporteure

Madame Parisa Ghodous

Monsieur Jean-Yves Puyo

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Madame Marie Jo Bellosta

Monsieur Marc Boninchi

Monsieur Thierry Côme

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 et R 712-13 ; vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment son article 6 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision de renvoi pour cause de suspicion légitime au profit de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Toulouse-1 Capitole, prononcée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 14 octobre 2014 ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 11 juin 2015, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Toulouse-1 Capitole, prononçant un blâme, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 18 juin 2015 par Madame la présidente de l'université des Antilles et de la Guyane, de la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Toulouse-1 Capitole ;

Vu l'appel incident formé le 23 novembre 2015 par Monsieur XXX ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du



20 avril 2016;

Madame la présidente de l'université des Antilles et de la Guyane ou son représentant, ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 20 avril 2016 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Philippe Edmond-Mariette, étant présents ;

Madame la présidente de l'université des Antilles et de la Guyane, son représentant Monsieur YYY et son conseil Maître Olivier Bureth, étant présents ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Camille Broyelle;

Après avoir entendu le témoin convoqué et présent, Madame ZZZ, inspectrice IGAENR;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties présentes à l'audience ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Philippe Edmond-Mariette ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que la présidente de l'université des Antilles et de la Guyane (ci-après « UAG ») a saisi le président de la section disciplinaire de l'université UAG, par courrier daté 9 septembre 2014, d'une demande tendant à engager des poursuites à l'encontre de Monsieur XXX, maître de conférences, doyen de l'unité de formation et de recherche (UFR) de droit et d'économie de l'UAG, et membre du laboratoire CEREGMIA, pour des fautes de nature financières, administratives et déontologiques et pour des faits de harcèlements, insultes publiques, menaces ou encore violence morale à l'encontre de la communauté universitaire, et en particulier de la présidence de l'UAG;

Considérant que par jugement du 14 octobre 2014, le Cneser statuant en matière disciplinaire, faisant droit aux demandes de dépaysement concordantes de la présidente de l'UAG et de Monsieur XXX, a décidé du renvoi de l'affaire devant la section disciplinaire de l'université Toulouse-1 Capitole;

Considérant que par un jugement rendu le 11 juin 2015, la section disciplinaire de l'université Toulouse-1 Capitole a décidé d'infliger un blâme à Monsieur XXX ;

Considérant que la présidente de l'UAG a fait appel de ce jugement, par un recours introduit le 18 juin 2015 devant le Cneser statuant en matière disciplinaire, demandant dans ses dernières écriture, que soit prononcée contre Monsieur XXX l'interdiction d'exercer toute fonction d'enseignement ou de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant cinq ans, avec privation de la totalité du traitement ; que Monsieur XXX demandant à la juridiction « de constater l'absence de toute faute pouvant être retenue à son encontre » doit être regardé comme formant un appel incident aux fins d'annulation de la décision disciplinaire qui lui a été infligée ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant que par courrier en date du 26 mai 2015 adressé à la présidente de l'UAG la convoquant aux audiences de jugement des 9 et 10 juin 2015 en qualité, selon ledit courrier, de « témoin », le président de la section disciplinaire de première instance a indiqué à la présidente de l'UAG : « il ne sera en aucun cas question d'organiser un débat contradictoire devant nous qui se substituerait à la procédure habituelle disciplinaire qui permet d'entendre principalement les personnes déférées » ; qu'en admettant que, malgré les affirmations du président de la section disciplinaire, les audiences de jugement des 9 et 10 juin 2015 se soient tenues dans le respect du principe du contradictoire, il résulte de l'instruction que, à la suite de la demande formée par la présidente de l'université et de son conseil, le président de la section disciplinaire de première instance a refusé, par courrier en date du 12 mai 2015, de lui transmettre le dossier d'instruction ; que l'article R. 712-33 du code de l'éducation dispose que le rapport d'instruction et les pièces du dossiers « sont tenus à la disposition de la personne déférée et de l'autorité qui a engagé les poursuites » ; que la non transmission du rapport d'instruction à l'autorité de poursuite, qui contrairement à ce qui a été affirmé, n'a pas la qualité de « témoin » mais de partie au litige, constitue un vice de procédure ;

Considérant, en outre, qu'il résulte des dispositions de l'article L. 232-2 du code de l'éducation : « le Conseil national de l'enseignement supérieur est appelé à statuer en premier et dernier ressort lorsqu'une section disciplinaire n'a pas été constituée ou lorsque aucun jugement n'est intervenu six mois après la date à laquelle les poursuites ont été engagées devant la juridiction disciplinaire compétente » ; que saisie sur renvoi par décision du Cneser disciplinaire en date du 23 octobre 2014 reçue par l'université de Toulouse-1 Capitole le 27 octobre 2014, la section disciplinaire de l'université Toulouse-1 Capitole a rendu sa décision le 11 juin 2015 ; qu'à cette date, le délai de six mois prescrit par le code étant expiré, la section disciplinaire était incompétente pour statuer ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'UAG est fondée à demander l'annulation de la décision du 11 juin 2015 de la section disciplinaire de Toulouse-1 Capitole ; qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur les conclusions présentées par l'UAG devant la section disciplinaire de première instance ;

Sur la procédure devant le Cneser statuant en matière disciplinaire :

Considérant que, devant le Cneser statuant en matière disciplinaire, les parties ont été régulièrement convoquées à comparaître à la formation de jugement du 12 avril 2016 ; qu'en raison de la longueur des débats, l'audience a été suspendue et reportée au 7 juin 2016 ;

Considérant que les faits litigieux faisant l'objet d'une procédure pénale pendante, Monsieur XXX sollicite l'application du sursis à statuer de la procédure disciplinaire ; que, cependant, aucun texte ni principe ne faisant obstacle à ce qu'une sanction disciplinaire soit prononcée avant qu'une décision pénale définitive ne soit rendue, relativement aux mêmes faits, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer ;

Considérant que Monsieur XXX soutient que les deux membres de la commission d'instruction du Cneser statuant en matière disciplinaire ne pouvaient siéger dans la formation de jugement ; que, d'une part, ont été respectées les dispositions de l'article R. 232-36 du code de l'éducation selon lesquelles, pour chaque affaire portée devant le Cneser statuant en matière disciplinaire, le président de la juridiction désigne au sein de celle-ci une commission d'instruction composée de deux membres dont l'un est désigné en tant que rapporteur ; que d'autre part, en vertu de l'article R. 232-37 du code, la commission d'instruction n'a pour mission que de recueillir des informations auprès des parties et des témoins et d'élaborer un rapport comportant l'exposé des faits et des moyens ; que ce rapport est, comme les pièces du dossier, tenu à la disposition des parties ; que les attributions de la commission d'instruction définies par les dispositions du code ne différent pas de celles que la formation collégiale de jugement pourrait elle-même exercer et ne lui confèrent pas le pouvoir de modifier le champ de la saisine de la juridiction ; qu'ainsi ces dispositions n'ont pas pour effet d'attribuer aux membres de la commission d'instruction des fonctions qui, au regard du principe d'impartialité comme des stipulations du paragraphe 1 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, feraient obstacle à leur participation à la formation de jugement ;

Considérant que Monsieur XXX conteste la production de nouveaux griefs, non discutés en première instance ; que dès lors qu'ils sont soumis au débat contradictoire et qu'ils ont pu être contestés par Monsieur XXX, dans le respect des droits de la défense, il n'y a pas lieu de les écarter ;

Considérant que si Monsieur XXX demande que soit écarté des débats contradictoires le rapport d'expertise produit par l'UAG, établi dans le cadre le procédure pénale en cours, ce rapport n'a, en tout état de cause, pas été pris en compte dans la présente instance ;

Sur le fond du litige :

- Sur le contexte litigieux :

Considérant que Monsieur XXX, membre du CEREGMIA depuis 1994, maître de conférences à l'UAG depuis 1998, est depuis le 14 octobre 2010 doyen de l'UFR de droit et économie ; qu'il était également ordonnateur délégué au titre de délégation de signature consentie par les présidents d'université successifs, jusqu'au retrait de cette délégation par décision du 26 mai 2014 ;

Considérant que, à la suite d'un rapport provisoire établi en 1999 par la Cour des comptes faisant part, au sujet du CEREGMIA, de « situations appelant des sanctions, sinon des correctifs sévères », un premier rapport de la Cour des comptes, en 2006, relatif aux années 1999-2003, a révélé des pratiques de gestion anormales au sein du CEREGMIA; que la Cour des comptes a remis, le 11 janvier 2013, un second rapport, relatif aux années 2005-2010, révélant de graves dysfonctionnements dans la gestion par le CEREGMIA de fonds obtenus pour la réalisation de projets principalement financés par des fonds européens; que le rapport indique en particulier que le CEREGMIA ne justifiait pas de l'utilisation de ces fonds conformément aux projets pour lesquels ils avaient été accordés;

Considérant que, entrée en fonction le 25 janvier 2013, la nouvelle présidente de l'UAG, Madame AAA, a demandé au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche de diligenter une mission d'inspection de l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et la recherche (IGAENR); que cette mission, conjointement menée avec le Contrôle général économique et financier, a donné lieu à un rapport remis par l'IGAENR le 13 mai 2014; qu'en raison de la gravité des dysfonctionnements relevés, ce rapport préconise d'une part l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre du directeur et du directeur-adjoint du CEREGMIA ainsi que leur suspension, d'autre part le retrait de la délégation de signature accordée au doyen, Monsieur XXX, lui donnant la qualité d'ordonnateur délégué; que la délégation sénatoriale de l'outre-mer remettait au bureau du



Sénat, le 16 avril 2014, un rapport d'information dénonçant des irrégularités d'une grande ampleur commises par le CEREGMIA et préconisant « en prenant les sanctions disciplinaires et administratives qui s'imposent, [de] mettre un terme au climat délétère et aux intimidations exercées par des responsables de composantes qui défendent des comportements de « chapelle » et remettent en cause systématiquement l'autorité es instances centrales de l'université, comme celle de l'État » ; qu'en juillet 2014, l'IGAENR et le Contrôle général économique et financier remettaient un second rapport, relatif lui, à l'agence comptable et la direction financière de l'UAG révélant, notamment, que Madame BBB, agent comptable et directrice financière de l'UAG, avait perçu des primes importantes de la part du CEREGMIA et délibérément détruit avant son départ un nombre considérable d'informations et de données numériques afin de les soustraire aux autorités de contrôle ; que la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) a diligenté un audit, en mars 2013, mis en œuvre par le cabinet Ernst & Young ; que la préfecture de la Martinique, en charge de la gestion des fonds européens perçus dans le cadre de conventions que le CEREGMIA devait mettre en œuvre, a décidé de l'audit de ces conventions en décembre 2013 ; que ces différents audits ont révélé de graves irrégularités, relatives notamment à l'exécution des conventions, qui ne pouvait être établie ; qu'il en est résulté des demandes de remboursements des fonds versés à l'UAG au bénéfice du CEREGMIA ; que l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF) a diligenté un contrôle, en juin 2014, actuellement en cours ; qu'après l'ouverture d'une information judiciaire, le 7 avril 2014, pour « délit de favoritisme, détournement de fonds et escroquerie en bande organisée au détriment de l'Union européenne », le directeur et le directeur-adjoint du CEREGMIA, l'ancien président de l'université, Monsieur CCC, et l'ancien agent comptable et directrice financière, Madame BBB, ont été mis en examen et placé sous contrôle judiciaire en janvier 2016;

Considérant qu'à la suite du premier rapport de l'IGAENR (13 mai 2014), la présidente de l'UAG a engagé des poursuites disciplinaires contre le directeur et le directeur-adjoint du CEREGMIA ainsi que contre Monsieur XXX à qui est reproché d'avoir commis de graves fautes, notamment en sa qualité de doyen de l'UFR et d'ordonnateur délégué, qui le rendent complice des irrégularités commises dans la gestion financière du CEREGMIA ainsi que d'avoir tenu des propos injurieux et insultants à l'encontre de la communauté universitaire et de la présidence de l'UAG et de s'être livré à des faits de harcèlement ;

- Sur les griefs relatifs à la gestion financière du CEREGMIA

Considérant que le CEREGMIA dispose de fonds qui, comme l'indique le rapport de l'IGAENR d'avril 2014, proviennent principalement de fonds européens versés pour financer des programmes, décidés dans le cadre de conventions, que le CEREGMIA était chargé de mettre en œuvre ; qu'entre les années 2009 et 2012, ces fonds européens représentaient 85 % des recettes du laboratoire, soit 5,7 M€ ; qu'entre les années 2009 et 2014, le CEREGMIA devait assurer neuf projets, d'un coût de plus de 13 M€ financés par le Fonds européen de développement économique et régional (FEDER) ; que parmi ces projets trois résultaient de conventions conclues avec la région Guadeloupe - IFGCar Haïti, AVANCITES 3D, EIC, conventions appelées projets INTERREG IV « Caraïbes » - et six résultaient de conventions conclues avec la préfecture de Martinique - LAMENTIN ON LINE, GREEN ISLAND, OOLOG, PRED, SAIC, Cdr-QECB, PAT-TEIN - ; qu'il résulte de l'instruction, notamment des différents rapports rendus par les autorités de contrôles, que, en moyenne, 48 % des dépenses engagées au titre de ces conventions ont été déclarées inéligibles, certaines conventions atteignant des taux d'inéligibilité de 80 % (conventions IFGCar, AVANCITE 3D et EIC) voire de 98 % (convention PRED) ; que ces inéligibilités résultent de ce que le CEREGMIA n'a produit aucun rapport d'exécution, n'a pas produit les pièces justificatives, a fourni des pièces non probantes, ou encore de l'absence de lien entre les dépenses et le projet dans le cadre duquel elles ont été engagées ; que d'ores et déjà, l'UAG a dû rembourser aux autorités de gestion une somme de 3,5 M€ ;

Considérant que, comme le révèle le rapport l'IGAENR du 13 mai 2014, à la suite d'une autorisation donnée par le conseil d'administration au seul titre des « questions diverses », sans l'avis du conseil scientifique de l'UAG, le CEREGMIA a initié, en 2010, un projet de construction d'un bâtiment pour y établir ses locaux, d'un coût de 20,5 M€; que le directeur du CEREGMIA, qui déclarait avoir doté le CEREGMIA d'un « trésor des Templiers », avait annoncé que le CEREGMIA financerait en totalité la construction sur ses fonds propres ; que si le projet a été finalement abandonné, plus d' 1M€ ont été versés par le CEREGMIA pour couvrir des frais d'études ; que cette somme provenant de fonds obtenus pour financer d'autres projets dont les reliquats auraient dû être restitués à l'université, son versement est irrégulier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le CEREGMIA a conclu des contrats en méconnaissance des règles de la commande et de la comptabilité publiques ; que c'est le cas notamment des contrats conclus pour l'achat de matériel informatique dans le cadre de la convention PRED, ou encore du contrat relatif à l'acquisition d'un calculateur d'un montant de 1,2 M€ ;

Considérant que l'UAG soutient, sans être contredite de façon convaincante par Monsieur XXX et son conseil,



que l'ensemble de ces agissements lui a causé un préjudice financier qui s'élève à un montant d'environ 10,39 M€, en comptabilisant les sommes d'ores et déjà remboursées, celles qui devront l'être et celles dont elle n'obtiendra pas le remboursement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, dans le cadre d'un accord de partenariat conclu le 28 septembre 2007 entre l'Agence universitaire pour la francophonie (AUF), deux universités d'Haïti et l'UAG, a été créé, au sein de l'AUF, un Institut de la francophonie pour la gestion de la Caraïbe (IFGCar) chargé de former en Haïti des dirigeants des secteurs privé et public et permettant l'obtention d'un master délivré par l'UAG; que le directeuradjoint du CEREGMIA, détaché de l'UAG entre le 1er octobre 2008 et le 30 septembre 2011, dirigeait l'institut IFGCar; que le 22 juin 2010, il a conclu une convention de collaboration entre l'institut IFGCar et l'UAG afin que cette dernière rembourse les frais avancés par l'institut pour la mise en œuvre du programme INTERREG IV « Caraïbes » (supporté par les conventions IFGCar, ADVANCITE 3D et EIC), notamment des frais de déplacement et de rémunération des personnels de l'UAG supposés participer à la formation en Haïti; que comme le révèlent les rapports de la Cour des comptes, de l'IGAENR et du Sénat, la finalité réelle de cette convention n'est pas établie; que la formation de master que l'IFGCar devait assurer n'était pas habilitée par l'UAG;

Considérant que pour décliner toute responsabilité dans la commission de ces irrégularités, Monsieur XXX soutient qu'il n'est directement visé par aucun rapport et qu'il est victime de la nuisance de la présidente de l'université ; qu'en admettant que des fautes de gestion aient été commises, elles seraient imputables à l'université, en sa qualité de porteur des projets ainsi qu'aux services de la comptabilité ;

Considérant cependant, qu'il résulte de l'instruction que les conventions dont l'exécution est à l'origine des irrégularités mentionnées ci-dessus ont été soit signées soit mises en œuvre pendant le mandat de Monsieur XXX ; qu'en sa qualité d'ordonnateur délégué, ce dernier a mandaté des dépenses dépourvues de tout lien avec les conventions au titre desquelles elles ont été engagées ou encore mandaté de telles dépenses en l'absence même de rapport d'exécution ; qu'il a signé les documents relatifs à la remontée des factures rejetées ; qu'il a validé la pratique du « surbooking », dénoncée par l'IGAENR, consistant à fournir en masse un nombre considérable de factures sans lien avec le projet afin de faire délibérément obstruction à tout contrôle ; qu'il a rendu possible l'absence de traçabilité des dépenses organisée par le directeur du CEREGMIA, comme l'indique le second rapport IGAENR (juillet 2014) ; qu'il a mandaté des dépenses effectuées en méconnaissance des règles de la commande publique, par exemple l'achat d'un calculateur pour un montant d'1,2 M€ ; qu'il a ordonné des versements irréguliers sur le compte du CEREGMIA, comme le versement, en novembre 2011, d'une somme d'environ 886 000 € qui n'a pu se faire sans son aval, ainsi que le révèle le rapport du contrôleur de gestion en date du 21 mars 2012 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Monsieur XXX a personnellement participé à la mise en œuvre des conventions et a lui-même bénéficié des irrégularités commises, notamment en percevant des primes et rémunérations, comme plus de 58 000 €, entre 2008 et 2012, dans le cadre de la convention IFGCar pour 175 heures de cours données en Haïti en 2011, alors que son activité de doyen l'occupait à temps plein en Martinique où il déclarait, en outre, effectuer plus de 500 heures d'enseignement pendant l'année 2011-2012 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, en dépit du rôle majeur joué par le directeur du CEREGMIA dans la commission des irrégularités décrites ci-dessus, Monsieur XXX y a pris activement part en ses qualités de doyen et d'ordonnateur délégué ; qu'il constituait un maillon essentiel du cercle des complicités établi par le directeur du CEREGMIA ; qu'il résulte de ce qui précède que les faits qui lui sont imputables constituent des fautes disciplinaires ;

- Sur les griefs relatifs aux propos injurieux :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Monsieur XXX a adressé un certain nombre de courriels, à destination pour certains d'entre eux d'une longue liste de destinataires, d'une particulière violence à l'égard de la présidente de l'UAG; que c'est le cas par exemple de celui adressé le 21 janvier 2014 reprochant à la présidente de l'UAG son « incompétence » et de revêtir « les habits de la grande prêtresse manipulatrice » : que c'est le cas également du courriel du 26 janvier 2014 dénonçant, de la part de la présidente de l'université, « l'usage systématique et constant de méthodes qui s'assimilent à des pratiques "mafieuses" », « la manipulation, la dissimulation d'information » ou des « agissement "génocidaires" » ; que la teneur et le ton de ces propos dépassent ceux susceptibles d'être habituellement tenus dans le cadre du service, y compris dans un contexte conflictuel ; que l'expression de tels propos constitue une faute disciplinaire ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, eu égard à la gravité des fautes disciplinaires commises, Monsieur XXX est coupable des faits qui lui sont reprochés et qu'il convient dès lors de le sanctionner.

Par ces motifs



Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 : La décision rendue le 11 juin 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Toulouse-1 Capitole est annulée.

Article 2 : La sanction d'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement et de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans, assortie de la privation de la totalité du traitement, est prononcée à l'encontre de Monsieur XXX.

Article 3 : Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Madame la présidente de l'université des Antilles et de la Guyane, à Madame la ministre de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copies seront adressées, en outre, à Monsieur le président de l'université de Toulouse-1 Capitole et à Madame la rectrice de l'académie de Martinique.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 8 juin 2016 à 18 h à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Camille Broyelle

Le président

Mustapha Zidi

Affaire: Monsieur XXX, professeur des universités, né le 17 mars 1959

Dossier enregistré sous le n° 1168

Appel formé par Madame la présidente de l'université des Antilles et de la Guyane, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Toulouse-1 Capitole et appel incident formé par Monsieur XXX ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Monsieur Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle, rapporteure

Madame Parisa Ghodous

Monsieur Alain Bretto

Monsieur Jean-Yves Puyo

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 et R. 712-13 ; vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment son article 6 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision de renvoi pour cause de suspicion légitime au profit de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Toulouse-1 Capitole, prononcée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 14 octobre 2014 ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 11 juin 2015, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Toulouse-1 Capitole, prononçant un blâme, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 18 juin 2015 par Madame la présidente de l'université des Antilles et de la Guyane, de la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Toulouse-1 Capitole ;

Vu l'appel incident formé le 23 novembre 2015 par Monsieur XXX ;



Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 20 avril 2016 ;

Madame la présidente de l'université des Antilles et de la Guyane ou son représentant, ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 20 avril 2016 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Philippe Senart, étant présents ;

Madame la présidente de l'université des Antilles et de la Guyane, son représentant Monsieur YYY et son conseil Maître Olivier Bureth, étant présents ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Camille Broyelle ;

Après avoir entendu le témoin convoqué et présent, Madame ZZZ, inspectrice IGAENR;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties présentes à l'audience ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Philippe Senart ayant eu la parole en dernier;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que la présidente de l'université des Antilles et de la Guyane (ci-après « UAG ») a saisi le président de la section disciplinaire de l'université UAG, par courrier daté 9 septembre 2014, d'une demande tendant à engager des poursuites à l'encontre de Monsieur XXX, professeur des universités et directeur du laboratoire CEREGMIA, pour des fautes de nature financières relatives à la gestion du CEREGMIA et pour des faits de harcèlement, insultes publiques, menaces ou encore violence morale à l'encontre de la communauté universitaire, en particulier de la présidence de l'UAG ;

Considérant que par jugement du 14 octobre 2014, le Cneser statuant en matière disciplinaire, faisant droit aux demandes de dépaysement concordantes de la présidente de l'UAG et de Monsieur XXX, a décidé du renvoi de l'affaire devant la section disciplinaire de l'Université Toulouse-1 Capitole;

Considérant que par un jugement rendu le 11 juin 2015, la section disciplinaire de l'université Toulouse-1 Capitole a décidé d'infliger un blâme à Monsieur XXX, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Considérant que la présidente de l'UAG a fait appel de ce jugement par un recours introduit le 18 juin 2015 devant le Cneser statuant en matière disciplinaire, demandant, dans ses dernières écritures, que soit prononcée contre Monsieur XXX l'interdiction d'exercer toute fonction d'enseignement ou de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant cinq ans, avec privation de la totalité du traitement ; que Monsieur XXX soutenant qu'aucune faute ne lui est imputable et qu'aucune poursuite ne peut être maintenue à son encontre doit être regardé comme formant un appel incident aux fins d'annulation de la décision disciplinaire qui lui a été infligée ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant que par courrier en date du 26 mai 2015 adressé à la présidente de l'UAG la convoquant aux audiences de jugement des 9 et 10 juin 2015 en qualité, selon ledit courrier, de « témoin », le président de la section disciplinaire de première instance a indiqué à la présidente de l'UAG : « il ne sera en aucun cas question d'organiser un débat contradictoire devant nous qui se substituerait à la procédure habituelle disciplinaire qui permet d'entendre principalement les personnes déférées » ; qu'en admettant que, malgré les affirmations du président de la section disciplinaire, les audiences de jugement des 9 et 10 juin 2015 se soient tenues dans le respect du principe du contradictoire, il résulte de l'instruction que, à la suite de la demande formée par la présidente de l'université et de son conseil, le président de la section disciplinaire de première instance a refusé, par courrier en date du 12 mai 2015, de lui transmettre le dossier d'instruction ; que l'article R. 712-33 du code de l'éducation dispose que le rapport d'instruction et les pièces du dossiers « sont tenus à la disposition de la personne déférée et de l'autorité qui a engagé les poursuites » ; que la non transmission du rapport d'instruction à l'autorité de poursuite, qui contrairement à ce qui a été affirmé, n'a pas la qualité de « témoin » mais de partie au litige, constitue un vice de procédure ;

Considérant, en outre, qu'il résulte des dispositions de l'article L. 232-2 du code de l'éducation « le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche est appelé à statuer en premier et dernier ressort lorsqu'une section disciplinaire n'a pas été constituée ou lorsque aucun jugement n'est intervenu six mois après la date à laquelle les poursuites ont été engagées devant la juridiction disciplinaire compétente » ; que saisie sur renvoi par décision du Cneser disciplinaire en date du 23 octobre 2014 reçue par l'université de Toulouse-1

Capitole le 27 octobre 2014, la section disciplinaire de l'université Toulouse-1 Capitole a rendu sa décision le 11 juin 2015 ; qu'à cette date, le délai de six mois prescrit par le code étant expiré, la section disciplinaire était incompétente pour statuer ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'UAG est fondée à demander l'annulation de la décision du 11 juin 2015 de la section disciplinaire de Toulouse-1 Capitole ; qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur les conclusions présentées par l'UAG devant la section disciplinaire de première instance ;

Sur la procédure devant le Cneser statuant en matière disciplinaire :

Considérant que, devant le Cneser statuant en matière disciplinaire, les parties ont été régulièrement convoquées à comparaître à la formation de jugement du 12 avril 2016 ; qu'en raison de la longueur des débats, l'audience a été suspendue et reportée au 7 juin 2016 ;

Considérant que les faits litigieux faisant l'objet d'une procédure pénale pendante, Monsieur XXX sollicite l'application du sursis à statuer de la procédure disciplinaire ; que, cependant, aucun texte ni principe ne faisant obstacle à ce qu'une sanction disciplinaire soit prononcée avant qu'une décision pénale définitive ne soit rendue, relativement aux mêmes faits, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer ;

Considérant que Monsieur XXX soutient que les deux membres de la commission d'instruction du Cneser statuant en matière disciplinaire ne pouvaient siéger dans la formation de jugement ; que, d'une part, ont été respectées les dispositions de l'article R. 232-36 du code de l'éducation selon lesquelles, pour chaque affaire portée devant le Cneser statuant en matière disciplinaire, le président de la juridiction désigne au sein de celle-ci une commission d'instruction composée de deux membres dont l'un est désigné en tant que rapporteur ; que d'autre part, en vertu de l'article R. 232-37 du code, la commission d'instruction n'a pour mission que de recueillir des informations auprès des parties et des témoins et d'élaborer un rapport comportant l'exposé des faits et des moyens ; que ce rapport est, comme les pièces du dossier, tenu à la disposition des parties ; que les attributions de la commission d'instruction définies par les dispositions du code ne différent pas de celles que la formation collégiale de jugement pourrait elle-même exercer et ne lui confèrent pas le pouvoir de modifier le champ de la saisine de la juridiction ; qu'ainsi ces dispositions n'ont pas pour effet d'attribuer aux membres de la commission d'instruction des fonctions qui, au regard du principe d'impartialité comme des stipulations du paragraphe 1 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, feraient obstacle à leur participation à la formation de jugement ;

Considérant que Monsieur XXX conteste la production de nouveaux griefs, non discutés en première instance ; que dès lors qu'ils sont soumis aux débats contradictoires et qu'ils ont pu être contestés par Monsieur XXX, dans le respect des droits de la défense, il n'y a pas lieu de les écarter ;

Considérant que si Monsieur XXX demande que soit écarté des débats contradictoires le rapport d'expertise produit par l'UAG, établi dans le cadre le procédure pénale en cours, ce rapport n'a, en tout état de cause, pas été pris en compte dans la présente instance ;

Sur le fond du litige :

- Sur le contexte litigieux :

Considérant que, à la suite d'un rapport provisoire établi en 1999 par la Cour des comptes faisant part de « situations appelant des sanctions, sinon des correctifs sévères », un premier rapport de la Cour des comptes, en 2006, relatif aux années 1999-2003, a révélé des pratiques de gestion anormales du CEREGMIA; que la Cour des comptes a remis, le 11 janvier 2013, un second rapport, relatif aux années 2005-2010, révélant de graves dysfonctionnements dans la gestion par le CEREGMIA de fonds obtenus pour la réalisation de projets principalement financés par des fonds européens; que le rapport indique en particulier que le CEREGMIA ne justifiait pas de l'utilisation de ces fonds conformément aux projets pour lesquels ils avaient été accordés;

Considérant que, entrée en fonction le 25 janvier 2013, la nouvelle présidente de l'UAG, Madame AAA, a demandé au ministère de l'enseignement supérieur la réalisation d'une mission d'inspection ; que cette mission, conjointement menée par l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et la recherche (IGAENR) et le Contrôle général économique et financier, a donné lieu à un rapport remis par l'IGAENR le 13 mai 2014 ; qu'en raison de la gravité des dysfonctionnements relevés, ce rapport préconise l'engagement de poursuites disciplinaires contre Monsieur XXX et, en attendant l'issue de ces poursuites, la suspension de l'intéressé ; que, le 16 avril 2014, la délégation sénatoriale de l'outre-mer remettait au bureau du Sénat un rapport d'information dénonçant des irrégularités importantes commises par le CEREGMIA et préconisant « en prenant les sanctions disciplinaires et administratives qui s'imposent, [de] mettre un terme au climat délétère et aux intimidations exercées par des responsables de composantes qui défendent des comportements de « chapelle »

et remettent en cause systématiquement l'autorité es instances centrales de l'université, comme celle de l'État »; qu'en juillet 2014, l'IGAENR et le Contrôle général économique et financier remettaient un second rapport, relatif lui, à l'agence comptable et la direction financière de l'UAG révélant, notamment, que Madame BBB, agent comptable et directrice financière de l'UAG, avait perçu des primes importantes de la part du CEREGMIA et délibérément détruit avant son départ un nombre considérable d'informations afin de les soustraire aux autorités de contrôle ; que la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) a diligenté un audit, en mars 2013, mis en œuvre par le cabinet Ernst & Young ; que la préfecture de la Martinique, en charge de la gestion des fonds européens perçus dans le cadre de conventions que le CEREGMIA devait mettre en œuvre, a décidé de l'audit de ces conventions en décembre 2013 ; que ces différents audits ont révélé de graves irrégularités, relatives en particulier à l'imputabilité des dépenses aux projets auxquels elles étaient dédiées, qui ne pouvait être établie ; qu'il en est résulté des demandes de remboursement des fonds versés à l'UAG au bénéfice du CEREGMIA; que l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF) a également diligenté un contrôle, en juin 2014, actuellement en cours ; qu'après l'ouverture d'une information judiciaire, le 7 avril 2014, pour « délit de favoritisme, détournement de fonds et escroquerie en bande organisée au détriment de l'Union européenne », Monsieur XXX a été mis en examen et placé sous contrôle judiciaire en janvier 2016, comme l'ont été d'autres membres du CEREGMIA ainsi que l'ancien président de l'Université, Monsieur CCC, et l'ancien agent comptable, Madame BBB;

Considérant qu'à la suite du premier rapport de l'IGAENR (13 mai 2014), la présidente de l'UAG a engagé des poursuites disciplinaires contre Monsieur XXX ainsi que contre deux autres membres du CEREGMIA; qu'il est reproché à Monsieur XXX d'avoir commis de graves fautes dans la gestion financière du CEREGMIA ainsi que d'avoir tenu des propos injurieux et insultants à l'encontre de la communauté universitaire, notamment de la Présidence, ainsi que de s'être livré à des faits de harcèlement à l'encontre des mêmes personnes;

- Sur les griefs relatifs à la gestion financière du CEREGMIA :

Considérant que le CEREGMIA dispose de fonds qui, comme l'indique le rapport de l'IGAENR d'avril 2014, proviennent principalement de fonds européens versés pour financer des programmes, décidés dans le cadre de conventions, que le CEREGMIA était chargé de mettre en œuvre ; qu'entre les années 2009 et 2012, ces fonds européens représentaient 85 % des recettes du laboratoire, soit 5,7 M€ ; qu'entre les années 2009 et 2014, le CEREGMIA devait assurer neuf projets, d'un coût de plus de 13 M€ financés par le Fonds européen de développement économique et régional (FEDER) ; que parmi ces projets trois résultaient de conventions conclues avec la région Guadeloupe - IFGCar Haïti, AVANCITES 3D, EIC, conventions appelées projets INTERREG IV « Caraïbes » - et six résultaient de conventions conclues avec la préfecture de Martinique - LAMENTIN ON LINE, GREEN ISLAND, OOLOG, PRED, SAIC, Cdr-QECB, PAT-TEIN - ; qu'il résulte de l'instruction et des différents rapports rendus par les autorités de contrôles, que, en moyenne, 48 % des dépenses engagées au titre de ces conventions ont été déclarées inéligibles, certaines conventions atteignant des taux d'inéligibilité de 80 % (conventions IFGCar, AVANCITE 3D et EIC) voire de 98 % (convention PRED) ; que ces inéligibilités résultent de ce que le CEREGMIA n'a produit aucun rapport d'exécution, n'a pas produit les pièces justificatives, a fourni des pièces non probantes, ou encore de l'absence de lien entre les dépenses et le projet dans le cadre duquel elles ont été engagées ; que d'ores et déjà, l'UAG a dû rembourser aux autorités de gestion une somme de 3,5 M€ ;

Considérant que, comme le révèle le rapport l'IGAENR (13 mai 2014), à la suite d'une autorisation donnée par le conseil d'administration au seul titre des « questions diverses », sans avis du conseil scientifique de l'UAG, le CEREGMIA a initié, en 2010, un projet de construction d'un bâtiment pour y établir ses locaux, d'un coût de 20,5 M€; que le directeur du CEREGMIA, qui déclarait avoir doté le CEREGMIA d'un « trésor des Templiers », avait annoncé que le CEREGMIA financerait en totalité la construction sur ses propres fonds; que si le projet a été finalement abandonné, plus d'1 M€ ont été versés par le CEREGMIA pour couvrir des frais d'études; que cette somme provenant de fonds obtenus pour financer d'autres projets dont les reliquats auraient dû être restitués à l'université, son versement est irrégulier;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le CEREGMIA a conclu des contrats en méconnaissance des règles de la commande et de la comptabilité publiques ; que c'est le cas notamment, comme le révèle le second rapport de la Cour des comptes, des contrats de prestation de services passés avec la société FILIATIS, qui a fait l'objet d'une communication du procureur général près la Cour des comptes pour avantage injustifié à autrui et doute sérieux quant à la réalité des prestations fournies ; que c'est le cas aussi des contrats conclus pour l'achat de matériel informatique dans le cadre de la convention PRED, ou encore du contrat relatif à l'acquisition d'un calculateur d'un montant de 1,2 M€ ;

Considérant que l'UAG soutient, sans être contredite de façon convaincante par Monsieur XXX et son conseil, que l'ensemble de ces agissements lui a causé un préjudice financier qui s'élève à un montant d'environ 10,39

M€, en comptabilisant les sommes d'ores et déjà remboursées, celles qui devront l'être et celles dont elle n'obtiendra pas le remboursement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, dans le cadre d'un accord de partenariat conclu le 28 septembre 2007 entre l'Agence universitaire pour la francophonie (AUF), deux universités d'Haïti et l'UAG, a été créé, au sein de l'AUF, un Institut de la francophonie pour la gestion de la Caraïbe (IFGCar) chargé de former en Haïti des dirigeants des secteurs privé et public et permettant l'obtention d'un master délivré par l'UAG; que Monsieur XXX, détaché de l'UAG entre le 1er octobre 2008 et le 30 septembre 2011, dirigeait l'institut IFGCar; que le 22 juin 2010, il a conclu une convention de collaboration entre l'institut IFGCar et l'UAG afin que cette dernière rembourse les frais avancés par l'Institut pour la mise en œuvre du programme INTERREG IV « Caraïbes » (supporté par les conventions IFGCar, ADVANCITE 3D et EIC), notamment des frais de déplacement et de rémunération des personnels de l'UAG supposés participer à la formation en Haïti; que comme le révèlent les rapports de la Cour des comptes, de l'IGAENR et du Sénat, d'une part, Monsieur XXX n'était pas compétent pour conclure cette convention, d'autre part, la finalité réelle de cette convention n'est pas établie; que Monsieur XXX ne pouvait par ailleurs ignorer que la formation de Master dont il devait assurer la mise en œuvre en tant que directeur de l'institut IFGCar n'était pas habilitée par l'UAG, contrairement à ce que stipulait l'accord de partenariat du 28 septembre 2007 :

Considérant que sur le fondement de la convention irrégulière du 22 juin 2010, Monsieur XXX, en tant que directeur de l'institut IFGCar, a irrégulièrement versé des primes importantes à Monsieur DDD et à lui-même ;

Considérant que, en sa qualité de directeur de l'institut IFGCar, Monsieur XXX a conclu, le 17 octobre 2008, une convention de prestation GECADES avec Monsieur EEE, directeur de GECADES SA et membre du CEREGMIA; que cette convention avait pour objet le montage de dossiers de subventions dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération INTERREG IV « Caraïbes » ; qu'elle a donné lieu à une rémunération de la société GECADES SA pour un montant de plus de 108 000 € imputé sur la convention du 22 juin 2010 conclue entre l'Institut IFGCar et l'UAG ; que décidée sans mise en concurrence et en dehors des prévisions du programme INTERREG IV « Caraïbes », cette convention est irrégulière ;

Considérant que pendant son détachement au sein de l'IFGCar (Institut), débuté en octobre 2008 mais dont l'UAG n'a eu connaissance qu'en février 2009, Monsieur XXX a perçu, entre octobre 2008 et février 2009, une double rémunération, en tant que directeur de l'IFGCar (Institut) et en qualité d'enseignant-chercheur au sein de l'UAG ; que pendant cette même période de détachement, il a perçu, en 2010, des primes pour un montant de 13 000 € prélevées sur le budget du CEREGMIA relatives à des activités de recherche ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, dans le cadre de la mise en œuvre des conventions financées par les fonds européens, Monsieur XXX a perçu des rémunérations non justifiées, notamment dans le cadre de la convention PRED, comme l'indique l'audit du bureau des contrôles de la préfecture de Martinique, ou des rémunérations non autorisées, notamment en sa qualité de directeur de l'IFGCar, Monsieur XXX ayant perçu une rémunération annuelle de 100 000 €, non autorisée par l'AUG, dont l'AUF a demandé le remboursement ;

Considérant que pour décliner toute responsabilité dans la commission de ces irrégularités, Monsieur XXX soutient que les rapports de l'IGAENR et du Sénat, établis « à charge », sont partiaux ; que le rapport de la Cour des comptes a été instrumentalisé par les autorités de contrôle et par la présidente de l'université afin de lui imputer des faits dont il n'est pas responsable ; qu'en sa qualité de directeur adjoint du CEREGMIA, il ne détenait aucun pouvoir dans la gestion des conventions financées par les fonds européens ; qu'en outre, détaché entre le 1er octobre 2008 et le 30 septembre 2011 en Haïti, à l'Institut IFGCar, les fautes dans la gestion du CEREGMIA ne sauraient lui être reprochées ; qu'en supposant que de telles fautes de gestion aient été commises, elles sont imputables à l'université, en sa qualité de porteur des projets ;

Considérant cependant, que, quel que soit le rôle exercé par le directeur CEREGMIA, Monsieur DDD, dans la commission des irrégularités relevées ci-dessus, avec l'appui de complicités au sein de l'université, il résulte de l'instruction que Monsieur XXX, en poste à l'UAG depuis 1992 en qualité de contractuel puis de maître de conférences, membre actif du CEREGMIA puis, depuis 2002, directeur adjoint du CEREGMIA, non seulement ne pouvait ignorer ces irrégularités mais a directement participé à la réalisation d'un certain nombre d'entre elles ; que son implication indirecte et directe à la commission de ces irrégularités est constitutive d'une faute disciplinaire ;

- Sur les griefs relatifs les propos injurieux :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Monsieur XXX a adressé plusieurs courriers notamment un courrier datant du 9 février 2014, adressé à la présidente de l'UAG, dans lequel est indiqué que la « duplicité, la haine, la manipulation... » sont ses méthodes de gouvernance ; que la teneur et le ton de ces propos dépassent ceux

susceptibles d'être habituellement tenus dans le cadre du service, y compris dans un contexte conflictuel ; que l'expression de tels propos constitue une faute disciplinaire ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que eu égard à la gravité des fautes disciplinaires commises, Monsieur XXX est coupable des faits qui sont reprochés et qu'il convient dès lors de le sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 : La décision rendue le 11 juin 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Toulouse-1 Capitole est annulée.

Article 2 : La sanction d'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement et de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans, assortie de la privation de la totalité du traitement, est prononcée à l'encontre de Monsieur XXX.

Article 3 : Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Madame la présidente de l'université des Antilles et de la Guyane, à Madame la ministre de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copies seront adressées, en outre, à Monsieur le président de l'université de Toulouse-1 Capitole et à Madame la rectrice de l'académie de Martinique.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 8 juin 2016 à 18 h à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Camille Brovelle

Le président

Mustapha Zidi

Affaire: Monsieur XXX, professeur des universités, né le 29 septembre 1955

Dossier enregistré sous le n° 1169

Appel formé par Madame la présidente de l'université des Antilles et de la Guyane, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Toulouse-1 Capitole et appel incident formé par Monsieur XXX;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Monsieur Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle, rapporteure

Madame Parisa Ghodous

Monsieur Alain Bretto

Monsieur Jean-Yves Puyo

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 et R 712-13 ; vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment son article 6 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision de renvoi pour cause de suspicion légitime au profit de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Toulouse-1 Capitole, prononcée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 14 octobre 2014 :

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 11 juin 2015, par la section disciplinaire du conseil



d'administration de l'université de Toulouse-1 Capitole, prononçant une interdiction d'exercer des fonctions de direction de laboratoire de recherche pour une durée de cinq ans à l'université des Antilles et de la Guyane, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel;

Vu l'appel formé le 18 juin 2015 par Madame la présidente de l'université des Antilles et de la Guyane, de la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Toulouse-1 Capitole ;

Vu l'appel incident formé le 23 novembre 2015 par Monsieur XXX ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ainsi que son conseil ayant été informés de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 20 avril 2016 ;

Madame la présidente de l'université des Antilles et de la Guyane ou son représentant, ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 20 avril 2016 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Philippe Edmond-Mariette, étant présents ;

Madame la présidente de l'université des Antilles et de la Guyane, son représentant, Monsieur YYY et son conseil, Maître Olivier Bureth, étant présents ; Maître Denis Garreau étant également présent lors de la séance du 12 avril 2016 :

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Camille Broyelle ;

Après avoir entendu les témoins convoqués et présents, Madame ZZZ, inspectrice IGAENR, Monsieur AAA, spécialiste des financements européens au sein de Lexio Conseil et Monsieur BBB (professeur de sciences économiques à l'UAG) ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties présentes à l'audience ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Philippe Edmond-Mariette ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que la présidente de l'université des Antilles et de la Guyane (ci-après « UAG ») a saisi le président de la section disciplinaire de l'université UAG, par courrier daté 9 septembre 2014, d'une demande tendant à engager des poursuites à l'encontre de Monsieur XXX, professeur des universités et directeur du laboratoire CEREGMIA, pour des fautes de nature financières relatives à la gestion du CEREGMIA et pour des faits de harcèlement, insultes publiques, menaces ou encore violence morale à l'encontre de la communauté universitaire, et en particulier de la présidence de l'UAG ;

Considérant que par jugement du 14 octobre 2014, le Cneser statuant en matière disciplinaire, faisant droit aux demandes de dépaysement concordantes de la présidente de l'UAG et de Monsieur XXX, a décidé du renvoi de l'affaire devant la section disciplinaire de l'université Toulouse-1 Capitole ;

Considérant que par un jugement rendu le 11 juin 2015, la section disciplinaire de l'université Toulouse-1 Capitole a décidé de sanctionner Monsieur XXX d'une interdiction d'exercer à l'UAG les fonctions de direction de laboratoire de recherche pendant une durée de cinq ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Considérant que la présidente de l'UAG a fait appel de ce jugement par un recours introduit le 18 juin 2015 devant le Cneser statuant en matière disciplinaire, demandant la révocation de Monsieur XXX assortie de l'interdiction définitive d'exercer toute fonction dans un établissement public ou privé ; que Monsieur XXX a formé un appel incident le 23 novembre 2015 aux fins d'annulation de la décision disciplinaire qui lui a été infligée ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant que par courrier en date du 26 mai 2015 adressé à la présidente de l'UAG la convoquant aux audiences de jugement des 9 et 10 juin 2015 en qualité, selon ledit courrier, de « témoin », le président de la section disciplinaire de première instance a indiqué à la présidente de l'UAG : « il ne sera en aucun cas question d'organiser un débat contradictoire devant nous qui se substituerait à la procédure habituelle disciplinaire qui permet d'entendre principalement les personnes déférées » ; qu'en admettant que, malgré les affirmations du président de la section disciplinaire, les audiences de jugement des 9 et 10 juin 2015 se soient tenues dans le respect du principe du contradictoire, il résulte de l'instruction que, à la suite de la demande formée par la présidente de l'université et de son conseil, le président de la section disciplinaire de première instance a refusé, par courrier en date du 12 mai 2015, de lui transmettre le dossier d'instruction ; que l'article R. 712-33 du code de l'éducation dispose que le rapport d'instruction et les pièces du dossiers « sont tenus à la disposition de la



personne déférée et de l'autorité qui a engagé les poursuites » ; que la non transmission du rapport d'instruction à l'autorité de poursuite, qui contrairement à ce qui a été affirmé, n'a pas la qualité de « témoin » mais de partie au litige, constitue un vice de procédure ;

Considérant, en outre, qu'il résulte des dispositions de l'article L. 232-2 du code de l'éducation : « le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche est appelé à statuer en premier et dernier ressort lorsqu'une section disciplinaire n'a pas été constituée ou lorsque aucun jugement n'est intervenu six mois après la date à laquelle les poursuites ont été engagées devant la juridiction disciplinaire compétente » ; que saisie sur renvoi par décision du Cneser disciplinaire en date du 23 octobre 2014 reçue par l'université de Toulouse-1 Capitole le 27 octobre 2014, la section disciplinaire de l'université Toulouse-1 Capitole a rendu sa décision le 11 juin 2015 ; qu'à cette date, le délai de six mois prescrit par le code étant expiré, la section disciplinaire était incompétente pour statuer ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'UAG est fondée à demander l'annulation de la décision du 11 juin 2015 de la section disciplinaire de Toulouse-1 Capitole ; qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur les conclusions présentées par l'UAG devant la section disciplinaire de première instance ;

Sur la procédure devant le Cneser statuant en matière disciplinaire :

Considérant que, devant le Cneser statuant en matière disciplinaire, les parties ont été régulièrement convoquées à comparaître à la formation de jugement du 12 avril 2016 ; qu'en raison de la longueur des débats, l'audience a été suspendue et reportée au 7 juin 2016 ;

Considérant que les faits litigieux faisant l'objet d'une procédure pénale pendante, Monsieur XXX sollicite l'application du sursis à statuer de la procédure disciplinaire ; que, cependant, aucun texte ni principe ne faisant obstacle à ce qu'une sanction disciplinaire soit prononcée avant qu'une décision pénale définitive ne soit rendue, relativement aux mêmes faits, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer ;

Considérant que Monsieur XXX soutient que les deux membres de la commission d'instruction du Cneser statuant en matière disciplinaire ne pouvaient siéger dans la formation de jugement ; que, d'une part, ont été respectées les dispositions de l'article R. 232-36 du code de l'éducation selon lesquelles, pour chaque affaire portée devant le Cneser statuant en matière disciplinaire, le président de la juridiction désigne au sein de celle-ci une commission d'instruction composée de deux membres dont l'un est désigné en tant que rapporteur ; que d'autre part, en vertu de l'article R. 232-37 du code, la commission d'instruction n'a pour mission que de recueillir des informations auprès des parties et des témoins et d'élaborer un rapport comportant l'exposé des faits et des moyens ; que ce rapport est, comme les pièces du dossier, tenu à la disposition des parties ; que les attributions de la commission d'instruction définies par les dispositions du code ne différent pas de celles que la formation collégiale de jugement pourrait elle-même exercer et ne lui confèrent pas le pouvoir de modifier le champ de la saisine de la juridiction ; qu'ainsi ces dispositions n'ont pas pour effet d'attribuer aux membres de la commission d'instruction des fonctions qui, au regard du principe d'impartialité comme des stipulations du paragraphe 1 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, feraient obstacle à leur participation à la formation de jugement ;

Considérant que Monsieur XXX conteste la production de nouveaux griefs, non discutés en première instance ; que dès lors qu'ils sont soumis au débat contradictoire et qu'ils ont pu être contestés par Monsieur XXX, dans le respect des droits de la défense, il n'y a pas lieu de les écarter ;

Considérant que si Monsieur XXX demande que soit écarté des débats contradictoires le rapport d'expertise produit par l'UAG, établi dans le cadre le procédure pénale en cours, ce rapport n'a, en tout état de cause, pas été pris en compte dans la présente instance ;

Sur le fond du litige :

- Sur le contexte litigieux :

Considérant que Monsieur XXX dirige le CEREGMIA depuis sa création, en 1986 ; qu'à la suite d'un rapport provisoire établi en 1999 par la Cour des comptes faisant part, au sujet du CEREGMIA, de « situations appelant des sanctions, sinon des correctifs sévères », un premier rapport de la Cour des comptes, en 2006, relatif aux années 1999-2003, a révélé des pratiques de gestion anormales du CEREGMIA ainsi que l'exercice par son directeur d'une activité commerciale, en méconnaissance de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ; qu'à la suite de ce rapport, et après communication du procureur général près la Cour des comptes aux autorités judiciaires, Monsieur XXX a été sanctionné par la section disciplinaire de l'UAG, le 30 mai 2007, d'une interdiction d'accéder à la classe supérieure de son corps pour une durée de un an ;

Considérant que la Cour des comptes a remis, le 11 janvier 2013, un second rapport, relatif aux années 2005-



2010, révélant, d'une part, la poursuite d'une activité commerciale par Monsieur XXX, d'autre part, de graves dysfonctionnements dans la gestion par le CEREGMIA de fonds obtenus pour la réalisation de projets principalement financés par des fonds européens ; que le rapport indique en particulier que le CEREGMIA ne justifiait pas de l'utilisation de ces fonds conformément aux projets pour lesquels ils avaient été accordés ;

Considérant que, entrée en fonction le 25 janvier 2013, la nouvelle présidente de l'UAG, Madame CCC, a demandé au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche de diligenter une mission d'inspection; que cette mission, conjointement menée par l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et la recherche (IGAENR) et le Contrôle général économique et financier, a donné lieu à un rapport remis par l'IGAENR le 13 mai 2014 ; qu'en raison de la gravité des dysfonctionnements relevés, ce rapport préconise l'engagement de poursuites disciplinaires contre Monsieur XXX et, en attendant l'issue de ces poursuites, la suspension de l'intéressé ; que, le 16 avril 2014, la délégation sénatoriale de l'outre-mer remettait au bureau du Sénat un rapport d'information dénonçant des irrégularités importantes commises par le CEREGMIA et préconisant « en prenant les sanctions disciplinaires et administratives qui s'imposent, [de] mettre un terme au climat délétère et aux intimidations exercées par des responsables de composantes qui défendent des comportements de « chapelle » et remettent en cause systématiquement l'autorité des instances centrales de l'université, comme celle de l'État » ; qu'en juillet 2014, l'IGAENR et le Contrôle général économique et financier remettaient un second rapport, relatif lui, à l'agence comptable et à la direction financière de l'UAG révélant, notamment, que Madame DDD, agent comptable et directrice financière de l'UAG, avait percu des primes importantes de la part du CEREGMIA et avait délibérément détruit, avant son départ, un nombre considérable d'informations et de données numériques afin de les soustraire aux autorités de contrôle ; que la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) a diligenté un audit, en mars 2013, mis en œuvre par le cabinet Ernst & Young ; que la préfecture de la Martinique, en charge de la gestion des fonds européens perçus dans le cadre de conventions que le CEREGMIA était tenu de mettre en œuvre, a décidé de l'audit de ces conventions en décembre 2013 ; que ces différents audits ont révélé de graves irrégularités, relatives en particulier à l'imputabilité des dépenses aux projets auxquels elles étaient dédiées, qui ne pouvait être établie ; qu'il en est résulté des demandes de remboursement des fonds versés à l'UAG au bénéfice du CEREGMIA; que l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF) a également diligenté un contrôle, en juin 2014, actuellement en cours ; qu'après l'ouverture d'une information judiciaire, le 7 avril 2014, pour « délit de favoritisme, détournement de fonds et escroquerie en bande organisée au détriment de l'Union européenne », Monsieur XXX a été mis en examen et placé sous contrôle judiciaire en janvier 2016, comme l'ont été d'autres membres du CEREGMIA, ainsi que l'ancien président de l'université, Monsieur EEE, et l'ancien agent comptable, Madame DDD;

Considérant qu'à la suite du premier rapport de l'IGAENR (13 mai 2014), la présidente de l'UAG a engagé des poursuites disciplinaires contre Monsieur XXX ainsi que contre deux autres membres du CEREGMIA; qu'il est reproché à Monsieur XXX d'avoir commis de graves fautes dans la gestion financière du CEREGMIA ainsi que d'avoir tenu des propos injurieux et insultants et de s'être livré à des harcèlements à l'encontre de la communauté universitaire, en particulier de la présidence de l'UAG;

- Sur les griefs relatifs à la gestion financière du CEREGMIA :

Considérant que le CEREGMIA dispose de fonds qui, comme l'indique le rapport de l'IGAENR (13 mai 2014), proviennent principalement de fonds européens versés pour financer des programmes, décidés dans le cadre de conventions, que le CEREGMIA était chargé de mettre en œuvre ; qu'entre les années 2009 et 2012, ces fonds européens représentaient 85 % des recettes du laboratoire, soit 5,7 M€ ; qu'entre les années 2009 et 2014, le CEREGMIA devait assurer neuf projets d'un coût de plus de 13 M€ financés par le Fonds européen de développement économique et régional (FEDER) ; que parmi ces projets, trois résultaient de conventions conclues avec la région Guadeloupe - IFGCar Haïti, AVANCITES 3D, EIC, conventions appelées projets INTERREG IV « Caraïbes » - et six résultaient de conventions conclues avec la préfecture de Martinique - LAMENTIN ON LINE, GREEN ISLAND, OOLOG, PRED, SAIC, Cdr-QECB, PAT-TEIN; qu'il résulte de l'instruction et des différents rapports rendus par les autorités de contrôle, que, en moyenne, 48 % des dépenses engagées au titre de ces conventions ont été déclarées inéligibles, certaines conventions atteignant des taux d'inéligibilité de 80 % (conventions IFGCar, AVANCITE 3D et EIC) voire de 98 % (convention PRED) ; que ces inéligibilités résultent de ce que le CEREGMIA n'a produit aucun rapport d'exécution, n'a pas produit les pièces justificatives, a fourni des pièces non probantes, ou encore de l'absence de lien entre les dépenses et le projet au titre duquel elles ont été engagées ; que d'ores et déjà, l'UAG a dû rembourser aux autorités de gestion une somme de 3,5 M€;

Considérant que, comme le révèle le rapport l'IGAENR (13 mai 2014), à la suite d'une autorisation donnée par le conseil d'administration au seul titre des « questions diverses », et sans avis du conseil scientifique de l'UAG, le CEREGMIA a initié, en 2010, un projet de construction d'un bâtiment pour y établir ses locaux, d'un coût de 20,5

M€; que Monsieur XXX, qui déclarait avoir doté le CEREGMIA d'un « trésor des Templiers », avait annoncé que le CEREGMIA financerait la totalité de la construction sur ses propres fonds ; que si le projet a été finalement abandonné, plus d'1 M€ ont été versés par le CEREGMIA pour couvrir des frais d'études ; que cette somme provenant de fonds obtenus pour financer d'autres projets dont les reliquats auraient dû être restitués à l'université, son versement est irrégulier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, dans le cadre du projet PAT-TEIN financé par le projet européen LEONARDO, Monsieur XXX a signé des documents que seul l'ordonnateur principal ou délégué était compétent pour signer ; que, de même, dans le cadre du contrat « AVANTILLES », Monsieur XXX a signé un document « service fait » permettant le mandatement d'une facture d'un montant de plus de 200.000 € ; qu'un document « attestation de ressources propres », permettant le financement d'une convention par le FEDER a été signé par Monsieur XXX engageant l'UAG contre la volonté de l'université ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le CEREGMIA a conclu des contrats en méconnaissance des règles de la commande et de la comptabilité publiques ; que c'est le cas notamment, comme le révèle le second rapport de la Cour des comptes, des contrats de prestation de services passés avec la société FILIATIS, qui a fait l'objet d'une communication du procureur général près la Cour des comptes pour avantage injustifié à autrui et doute sérieux quant à la réalité des prestations fournies ; que c'est le cas aussi des contrats conclus pour l'achat de matériel informatique dans le cadre de la convention PRED, ou encore du contrat relatif à l'acquisition d'un calculateur d'un montant de 1,2 M€ ;

Considérant que l'UAG soutient, sans être contredite de façon convaincante par Monsieur XXX et son conseil, que l'ensemble de ces agissements lui a causé un préjudice financier qui s'élève à un montant d'environ 10,39 M€, en comptabilisant les sommes d'ores et déjà remboursées, celles qui devront l'être et celles dont elle n'obtiendra pas le remboursement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, dans le cadre de la mise en œuvre de ces conventions, notamment de la convention IFGCar, Monsieur XXX a perçu entre 2008 et 2012, des rémunérations pour un montant supérieur à 300.000 € dont la régularité n'est pas établie ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Monsieur XXX a mis en place un diplôme interuniversitaire de « gestionnaire de cas » qui a donné lieu à une formation de quatre semaines, entre mars et avril 2013, ainsi qu'à des épreuves écrites et orales, alors que l'UAG n'avait pas donné son accord pour la mise en place de cette formation ; que, de même, dans le cadre de la convention IFGCar, Monsieur XXX a mis en place une formation de « master en management » que l'université n'était pas habilitée à délivrer ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'assemblée générale du CEREGMIA a adopté, le 20 décembre 2013, de nouveaux statuts faisant bénéficier le CEREGMIA de compétences élargies et d'une autonomie financière, notamment d'un budget propre intégré, comparable à celle d'une unité de formation et de recherche (UFR) ; que les statuts du CEREGMIA attribuent au directeur du laboratoire, Monsieur XXX, le pouvoir d'autoriser la conclusion de contrats de prestations réalisés au nom du laboratoire et « de proposer de gratifier » les personnels participant à la réalisation de ces contrats par des dépenses prélevées sur les recettes desdits contrats ; que les dispositions de ce nouveau statut sont contraires aux dispositions du code de l'éducation ;

Considérant que, si l'ensemble de ces irrégularités nécessitait des appuis, il résulte de l'instruction que Monsieur XXX a constitué, en particulier par l'attribution de primes, un réseau de complicités opérationnel à chacun des maillons de la chaîne de l'engagement de la dépense publique, qu'il s'agisse de l'agent comptable et directrice financière (Madame DDD, mise en examen), du président de l'université (Monsieur EEE, mis en examen), du doyen de l'UFR de droit, économie et gestion et ordonnateur délégué (Monsieur FFF, mis en examen), ou encore du directeur adjoint du CEREGMIA (Monsieur GGG, mis en examen) ; que, comme le révèle notamment le rapport de l'IGAENR, si Monsieur XXX a mis en place un suivi détaillé des recettes obtenues pour la réalisation des conventions, il a organisé, grâce à ses complicités, un dispositif comptable et budgétaire assurant l'absence de traçabilité des dépenses engagées par le CEREGMIA, notamment en faisant obstacle à leur suivi pour chacune des conventions ;

Considérant que Monsieur XXX soutient que les rapports relatifs au CEREGMIA ont été établis de façon partiale par les autorités de contrôle, que les dysfonctionnements révélés seraient dus à une mauvaise gestion imputable à la seule université, et que les poursuites disciplinaires dont il fait l'objet sont inspirées par l'esprit de vengeance de la présidente de l'UAG, dont il n'a pas soutenu la candidature ; que cependant, il résulte de l'instruction, que l'ensemble de ces dysfonctionnements et manquements dans l'administration et la gestion du CEREGMIA résultent de fautes disciplinaires imputables à Monsieur XXX et qu'il en est le principal instigateur ;

- Sur les griefs relatifs aux faits de harcèlement, violences publiques et violences morales :



Considérant qu'il résulte de l'instruction que Monsieur XXX s'est livré à de violentes attaques à l'encontre de la gouvernance de l'université, en particulier à l'encontre de la présidente ; que ces attaques se sont manifestées par la diffusion de courriers électroniques, pour certains à destination de l'ensemble de la communauté universitaire, comme celui envoyé le 14 janvier 2014 indiquant : « puisque la présidente et son équipe de dangereux amateurs ont choisi de décider de la date de début des hostilités, je pense qu'il nous revient de décider de la date de la fin et de la violence des coups à donner », celui datant de février 2014 selon lequel : « il n'y aura pas de dialogues avec ces dangereux amateurs qui ne sont qu'une bande de délinquants qui manipulent les uns et les autres », celui adressé le 10 décembre 2012, destiné à un membre du conseil d'administration, contenant des propos particulièrement injurieux, ou encore celui du 9 janvier 2015, insultant un maître de conférences de l'UAG ; que certains messages électroniques adressés à des agents administratifs étaient menaçants, que c'est le cas par exemple de celui envoyé le 22 octobre 2013 à l'aide-comptable lui indiquant : « je sais bien que votre chef a des consignes. Sauf qu'elle doit savoir que j'en suis à mon 12e agent comptable et qu'ils sont tous partis en mauvais état », alors qu'en outre, comme le mentionne le rapport du Sénat, « en septembre 2001, le corps d'un ancien agent-comptable de l'université est retrouvé sans vie au pied des falaises de l'Anse-Bertrand, à la suite de ce qui a été identifié comme un suicide » ; que la tenue de tels propos constituent une faute disciplinaire ;

Considérant qu'il résulte de ce tout qui précède que eu égard à leur gravité et au nombre de fautes disciplinaires commises, Monsieur XXX est coupable des faits qui lui sont reprochés et qu'il convient dès lors de le sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 : La décision rendue le 11 juin 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'Université Toulouse-1 Capitole est annulée ;

Article 2 : La sanction de révocation, assortie de l'interdiction définitive d'exercer toute fonction dans un établissement public ou privé est prononcée à l'encontre de Monsieur XXX ;

Article 3 : Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Madame la présidente de l'université des Antilles et de la Guyane, à Madame la ministre de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copies seront adressées, en outre, à Monsieur le président de l'université de Toulouse-1 Capitole et à Madame la rectrice de l'académie de Martinique.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 8 juin 2016 à 18 h à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Camille Broyelle

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, maître de conférences né le 29 novembre 1975

Dossier enregistré sous le n° 1232

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université d'Aix-Marseille ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des Universités ou personnel assimilé :

Monsieur Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Madame Marie Jo Bellosta, rapporteure



Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 :

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 15 décembre 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Aix-Marseille, prononçant l'interdiction d'exercer les fonctions d'enseignement dans l'établissement pour une durée de trois mois, assortie de la privation de la moitié de son traitement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 10 mars 2016 par Monsieur XXX, maître de conférences à l'université d'Aix-Marseille, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 19 avril 2016 ;

Monsieur le président de l'université d'Aix-Marseille ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 19 avril 2016 ;

Monsieur XXX, étant présent ;

Madame Sophie-Caroline Petit, représentant le président de l'université d'Aix-Marseille, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Madame Marie Jo Bellosta ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties présentes à l'audience, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 15 décembre 2015, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Aix-Marseille, à l'interdiction d'exercer ses fonctions d'enseignement dans l'établissement pour une durée de trois mois, assortie de la privation de la moitié de son traitement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel, pour avoir harcelé sexuellement une étudiante lors des séances de travaux dirigés dont il avait la charge en ayant eu des gestes et des propos à connotation sexuelle à son encontre :

Considérant que la sanction infligée à Monsieur XXX était entièrement exécutée au 31 mars 2016 ; que, dès lors, la demande de sursis à exécution a perdu son objet ; qu'il n'y a, par suite, plus lieu d'y statuer ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1: Il n'y a pas lieu à statuer sur la demande de sursis à exécution de Monsieur XXX.

Article 2 : Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université d'Aix-Marseille, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Aix-Marseille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 8 juin 2016 à 10 h à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Camille Broyelle

Le président

Mustapha Zidi

Enseignements secondaire et supérieur

Partenariat

Protocole d'accord sur l'utilisation et la reproduction des livres, des œuvres musicales éditées, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche

NOR: MENE1600684X

protocole d'accord du 22-7-2016

MENESR - DGESCO B1-1 - DGESCO B1-2

Note introductive

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (MENESR) et la conférence des présidents d'université (CPU) ont conclu, le 22 juillet 2016, un nouveau protocole d'accord avec les sociétés d'auteurs représentant les titulaires de droits pour l'utilisation et la reproduction des livres, des œuvres musicales éditées, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche.

Cet accord couvre la période 2016-2019 et reprend les dispositions de l'accord du 6 novembre 2014 en en simplifiant la mise en œuvre par les utilisateurs. Ces derniers n'ont plus à se référer systématiquement à une liste des œuvres figurant sur le site du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC). Désormais, ils peuvent utiliser directement n'importe quelle œuvre correspondant à l'objet du présent protocole : tous types de textes et d'images, qu'il s'agisse d'œuvres françaises ou étrangères, publiées sur support imprimé ou numérique. Toutefois, dans le cas des œuvres conçues à des fins pédagogiques (OCFP) éditées sur support numérique, la consultation du site du CFC reste nécessaire (http://www.cfcopies.com/copie-pedagogique).

Plus précisément, l'accord définit les conditions de mise en œuvre de l'exception pédagogique et autorise certains usages n'entrant pas dans le champ de cette exception. Il couvre ainsi les usages collectifs d'œuvres protégées à des fins exclusives d'illustration, sous d'autres formes que la photocopie :

- dans le cadre des activités d'enseignement et de recherche, de formation des enseignants et des chercheurs ;
- dans le cadre de l'élaboration et de la diffusion de sujets d'examens ou de concours organisés dans la prolongation de ces activités.

Il s'agit notamment des représentations en classe ou lors de conférences et de la mise en ligne sur les sites intranet et espaces numériques de travail (ENT) des établissements d'enseignement scolaire, d'enseignement supérieur ou de recherche.

Les utilisations numériques - quel que soit le procédé technique employé - sont autorisées par cet accord à condition que la diffusion au format numérique des œuvres soit limitée au public directement concerné par l'acte d'enseignement, de formation ou par l'activité de recherche. Les documents diffusés peuvent être stockés par les utilisateurs autorisés (enseignants, chercheurs, élèves, étudiants...) sur un support informatique quel qu'il soit.

Dans le cas de la mise en ligne sur un site intranet ou un ENT, seuls des extraits d'œuvres peuvent être diffusés, sauf dans le cas des œuvres courtes (tels que les poèmes) et des œuvres des arts visuels qui peuvent être utilisées en intégralité.

La notion d'extrait repose sur deux conditions cumulatives de « partie ou fragment d'une œuvre d'ampleur raisonnable et non substituable à la création dans son ensemble ».

Pour les œuvres ne relevant pas de l'exception pédagogique, telles que les œuvres conçues à des fins pédagogiques (OCFP) et les œuvres musicales éditées, l'extrait ne peut excéder 10 % de la pagination de la publication.

Pour l'ensemble des usages précités, chaque œuvre doit être accompagnée de la mention de ses références bibliographiques.



Il est à noter que dans le cadre de la formation continue des enseignants, personnels d'éducation, enseignantschercheurs et chercheurs, l'accord ne permet pas l'utilisation des œuvres exclues de l'exception pédagogique, que sont les manuels scolaires, les partitions de musique et les œuvres des arts visuels.

Pour l'interprétation vivante d'œuvres musicales, l'utilisation d'enregistrements sonores d'œuvres musicales et l'utilisation de vidéomusiques, ainsi que pour l'utilisation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche, il convient de se reporter aux accords du 4 décembre 2009 conclus respectivement avec la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (Sacem) et avec la société des producteurs de cinéma et de télévision (Procirep).

Les photocopies d'œuvres protégées réalisées en vue d'usages collectifs relèvent quant à elles d'autres accords relatifs à la reproduction par reprographie. Pour les écoles publiques et privées sous contrat, il s'agit du contrat du 2 juin 2014 conclu pour la période 2014-2016 (cf circulaire n° 2014-094 du 18 juillet 2014 parue au BOEN n° 31 du 28 août 2014) et, pour les établissements d'enseignement secondaire publics et privés sous contrat, du protocole d'accord du 17 mars 2004 (cf circulaire n° 2004-055 du 25 mars 2004 parue au BOEN n° 15 du 8 avril 2004). Pour les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP), il s'agit du protocole d'accord du 30 juin 2005 conclu pour la période 2005-2010 et renouvelé par avenant.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,

Florence Robine

Protocole d'accord sur l'utilisation des livres, des œuvres musicales éditées, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche

Entre

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

représentant l'ensemble de ses services et de ses établissements sous tutelle.

ci-après dénommé « le ministère »,

La conférence des présidents d'université,

dont le siège est 103, boulevard Saint-Michel - 75005 Paris,

représentée par son président, Jean-Loup Salzmann,

ci-après dénommée « CPU »,

d'une part,

et

Le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC),

société civile à capital variable immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° RCS Paris D 330 285 875,

dont le siège est 20, rue des Grands-Augustins - 75006 Paris,

représenté par son gérant, Denis Noel,

ci-après dénommé « CFC »,

La société des Arts visuels associés (Ava),

société civile à capital variable immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° D 444 592 232,

dont le siège est 11, rue Berryer - 75008 Paris,

représentée par sa présidente gérante, Marie-Anne Ferry-Fall,

ci-après dénommée « Ava »,

La Société des éditeurs et auteurs de musique (SEAM),



société civile à capital variable immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° D 377 662 481,

dont le siège est 43, rue du Rendez-Vous - 75012 Paris, représentée par son président gérant, Pierre Lemoine, ci-après dénommée « SEAM », d'autre part,

Préambule

- 1 Le code de la propriété intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction et du droit de représentation qui leur appartiennent. Il prévoit également les limites et exceptions de la protection conférée, notamment pour prendre en compte les intérêts légitimes des utilisateurs.
- **2 -** Le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) est la société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire agréée, conformément aux articles L. 122-10 à L. 122-12 du code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la presse et le livre.

Par ailleurs, des éditeurs de livres et de publications de presse, français et étrangers, ont confié au CFC la gestion des droits attachés à leurs publications pour l'utilisation de celles-ci par des tiers, hors reprographie, à des fins d'enseignement et/ou de recherche.

En outre, les sociétés de perception et de répartition de droits que sont la SEAM (pour les œuvres musicales éditées), l'Ava (pour les œuvres des arts visuels) et la SACD (pour les œuvres théâtrales de caractère dramatique) ont confié au CFC un mandat d'autorisation et de perception, pour la mise en œuvre du présent protocole d'accord.

À cet effet, le CFC délivre, par contrat, aux utilisateurs, les autorisations de reproduction et de représentation dont ils ont besoin, en application de l'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle.

De même, l'Ava agissant sur mandat exprès de l'ADAGP, la SACD, la SAIF et la SCAM, elles-mêmes sociétés de perception et de répartition de droits, au titre du répertoire d'œuvres des arts visuels de ces sociétés, est habilitée à délivrer aux utilisateurs les autorisations de reproduction et de représentation dont ils ont besoin, en application de l'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle, pour utiliser les œuvres des arts visuels à des fins d'enseignement et de recherche.

- **3 -** Le CFC se propose, en son nom et au nom de la SEAM et de la SACD, de percevoir, au nom des éditeurs qu'il représente, la rémunération prévue par le présent protocole.
- **4 -** Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche s'engage dans le présent protocole au nom de l'ensemble de ses services et des écoles et établissements placés sous sa tutelle.
- **5** Les présidents et directeurs des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche sont également représentés, quand ils en sont membres, par la conférence des présidents d'université (CPU), organisme d'échange, d'étude et de débat, également signataire du présent protocole.

Il est rappelé que la CPU dispose notamment d'un pouvoir de recommandation à l'égard des membres de cette conférence.

- **6** Dans le cadre de leurs activités d'enseignement et de recherche, les écoles et établissements d'enseignement ou de recherche ainsi que les services du ministère sont conduits à utiliser des œuvres protégées, telles que des pages de livres, des articles de presse, des images ou des extraits de partitions de musique, sous d'autres formes que la reprographie. Il s'agit en particulier de la reproduction et de la rediffusion numérique de documents pédagogiques pour les élèves et étudiants, de la réalisation de sujets d'examens et de concours ou encore de représentations en présence.
- **7 -** Le ministère, la CPU, le CFC, l'Ava et la SEAM conviennent de l'intérêt pédagogique que revêt une utilisation raisonnée des œuvres protégées à des fins d'enseignement et de recherche, conforme aux finalités qui ont justifié l'introduction dans le code de la propriété intellectuelle de « l'exception pédagogique » et, dans le même temps, réaffirment leur attachement au respect des droits de propriété littéraire et artistique.

Le ministère et la CPU partagent le souci des ayants droit de mener des actions coordonnées pour sensibiliser les enseignants, les enseignants-chercheurs, les chercheurs, les élèves et les étudiants sur l'importance de ces droits

et sur les risques que la contrefaçon fait courir à la vitalité et la diversité de la création littéraire et artistique.

Le CFC, l'Ava et la SEAM partagent le souci du ministère et de la CPU de permettre une utilisation des œuvres conforme aux finalités d'enseignement et de recherche.

8 - « L'exception pédagogique », prévue au e) du 3° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle, définit un cadre favorable à certaines utilisations d'œuvres protégées à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, sous des formes autres que la photocopie.

À l'exclusion des œuvres conçues à des fins pédagogiques (OCFP), des œuvres des arts visuels et des partitions de musique, les œuvres protégées de l'écrit, quel que soit leur support d'édition (papier ou numérique), peuvent être utilisées sous forme d'extraits dans des conditions prévues par la loi et précisées dans le présent accord.

9 - En conséquence, les parties constatent que les pratiques d'utilisation des œuvres de l'esprit à des fins d'enseignement et/ou de recherche peuvent relever soit de l'exception pédagogique, soit du droit exclusif des auteurs lorsque l'utilisation effectuée n'entre pas dans le périmètre de l'exception pédagogique.

En raison de la nécessité pour les écoles et les établissements de compenser par une rémunération forfaitaire négociée l'utilisation des œuvres relevant de l'exception pédagogique ou de détenir les autorisations nécessaires à l'utilisation des œuvres qui ne sont pas couvertes par l'exception pédagogique, les parties ont souhaité établir le dispositif contractuel défini par le présent protocole d'accord qui précise les conditions de mise en œuvre de l'exception pédagogique prévue par le code de la propriété intellectuelle et qui autorise certains usages n'entrant pas dans le champ de cette exception.

- 10 Le ministère, la CPU, le CFC, l'Ava et la SEAM estiment essentiel que le reversement aux auteurs et aux éditeurs de la rémunération perçue dans le cadre du présent protocole s'effectue en tenant compte des pratiques des établissements. Pour ce faire, le CFC doit disposer, de la part des établissements, d'informations sur les œuvres effectivement utilisées.
- 11 Les parties constatent qu'il est nécessaire d'approfondir la connaissance des pratiques liées aux outils numériques en matière d'utilisation d'œuvres protégées. Le présent accord prévoit donc la réalisation d'études destinées à identifier et évaluer ces pratiques, selon une méthodologie qui sera définie conjointement par les parties.
- 12 Faisant le constat d'une évolution rapide des technologies de l'information et de la communication tant au niveau des pratiques dans l'enseignement et la recherche qu'au niveau de l'offre éditoriale de contenus numériques les parties se sont accordées pour élaborer ensemble un dispositif contractuel d'une durée limitée à un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée équivalente. La durée globale du protocole ne peut excéder 48 mois.

Ainsi, le présent protocole succède, pour l'année 2016, à l'accord du 6 novembre 2014 qui s'inscrit lui-même dans le prolongement des accords signés en mars 2006 entre le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et les titulaires des droits d'auteur, en présence du ministre de la culture et de la communication, sur l'utilisation à des fins d'enseignement et/ou de recherche des œuvres protégées relevant du livre et des œuvres musicales éditées, de la presse et des arts visuels.

Article 1 - Objet

Le présent protocole d'accord a pour objet de définir les relations entre, d'une part, le ministère et la CPU et, d'autre part, le CFC, l'Ava et la SEAM ainsi que de prévoir l'utilisation d'œuvres protégées, dans le respect des dispositions du code de la propriété intellectuelle, par les établissements tels que définis à l'article 2 et par les services du ministère, à des fins d'illustration dans le cadre des activités d'enseignement et/ou de recherche, de formation des enseignants et des chercheurs et d'organisation d'examens et concours, sous d'autres formes que la reproduction par reprographie.

Il précise d'une part, les conditions de mise en œuvre de l'exception pédagogique prévue au e) du 3° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle et, d'autre part, autorise certains usages qui n'entrent pas dans le champ de cette exception.

Article 2 - Définitions



Les parties conviennent des définitions suivantes :

- « apprenant » s'entend des élèves, étudiants, apprentis et de toute personne qui suit un enseignement, y compris les enseignants et les chercheurs ;
- « chercheur » s'entend des étudiants et personnels qui réalisent des travaux de recherche dans le cadre des missions du service public de la recherche des établissements placés sous la tutelle du ministère ;
- « établissement » s'entend des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et lycées, publics et privés sous contrat, du centre national d'enseignement à distance, des centres de formation d'apprentis gérés par un établissement scolaire ou un établissement d'enseignement supérieur, des établissements publics d'enseignement supérieur et des établissements publics scientifiques et technologiques placés sous la tutelle du ministère, des fondations de coopération scientifique et des communautés d'universités et d'établissements ;
- « formation des enseignants et des chercheurs » s'entend de la formation initiale et continue des enseignants, enseignants-chercheurs, personnels d'éducation et chercheurs, dès lors que ceux-ci sont dûment inscrits dans un parcours de formation, en présence et/ou à distance, organisé par le ministère ou les établissements publics placés sous sa tutelle ;
- « intranet » s'entend d'un réseau informatique d'un établissement dont l'accès est protégé par des procédures d'identification (code d'accès et mot de passe) qui en limitent l'usage aux seuls utilisateurs autorisés et qui peut être accessible à partir de postes informatiques distants, via des réseaux de télécommunication externes, tels que notamment les ENT (espace numérique de travail) ;
- « œuvres » s'entend des publications périodiques, des œuvres éditées sous forme de livre, des œuvres musicales éditées (partitions musicales, paroles de chansons, méthodes...), ainsi que des œuvres des arts visuels (arts graphiques, plastiques, photographiques, architecturaux etc.), quel que soit leur support (papier ou numérique), relevant des répertoires du CFC, de la SEAM et de l'Ava;
- « œuvres conçues à des fins pédagogiques » (OCFP) s'entend des œuvres, quel que soit leur support (papier ou numérique) et leurs fonctionnalités associées, principalement créées pour l'enseignement et destinées à un public d'élèves, d'étudiants ou d'enseignants, et faisant référence à un niveau d'enseignement, à un diplôme ou à un concours ;
- « **personnel pédagogique** » s'entend de l'ensemble des personnels, notamment les enseignants, les formateurs et les intervenants, chargés à titre régulier ou non d'une activité d'enseignement ;
- « **répertoire** » s'entend de l'ensemble des œuvres que les sociétés de perception et de répartition de droits signataires du présent protocole ont vocation à représenter ;
- « travail pédagogique ou de recherche » s'entend du document dans lequel sont incorporés des extraits d'œuvres ou des œuvres des arts visuels visées par le protocole ; sont notamment concernés les supports ou dossiers de cours, exercices, corrigés, exposés, fiches TD, mémoires et thèses ;
- « utilisateur autorisé » s'entend des personnels pédagogiques, des apprenants, des chercheurs et de toute personne contribuant à une activité d'enseignement, de formation ou de recherche au sein des établissements ;
- « utilisation numérique » s'entend du recours à tout moyen ou procédé technique permettant la reproduction sur support numérique d'une œuvre, quel que soit son support d'origine (papier ou numérique), sa représentation et sa diffusion dans un format numérique ainsi que son stockage sur un support informatique quel qu'il soit ;
- « utilisation en présence », s'entend d'une utilisation dans l'enceinte d'un établissement et à un moment donné par un groupe d'apprenants donné ;
- « utilisation à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche » s'entend de l'utilisation d'un extrait d'œuvre ou d'une œuvre destinée à éclairer ou étayer une discussion, un développement, une argumentation dans le cadre des cours des enseignants, des travaux des élèves et étudiants ou des travaux de recherche et dans le cadre des sessions de formation des enseignants et des chercheurs.

Article 3 - Usages prévus

Le présent protocole prévoit l'utilisation, en particulier numérique, d'extraits de livres, de publications périodiques, d'œuvres musicales éditées, ainsi que l'utilisation dans leur forme intégrale d'œuvres des arts visuels, par les utilisateurs autorisés des établissements définis à l'article 2 et par les services du ministère, à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche, notamment dans le cadre de la diffusion numérique de documents



pédagogiques pour les apprenants, de représentations en présence, de la réalisation de sujets d'examens ou de concours et d'utilisations pour des actes d'enseignement, de formation des enseignants et des chercheurs ou des activités de recherche.

Les utilisations prévues par le présent protocole sont définies aux articles 3.1 à 3.4 dans le respect des conditions fixées à l'article 4.

Il est précisé que, pour le Cned, l'utilisation d'extraits d'œuvres musicales éditées est exclue du champ du présent protocole, en raison d'une convention signée directement entre le Cned et la SEAM.

3.1 - Utilisations générales

3.1.1. Sont prévues par le présent protocole, la reproduction et la représentation d'extraits d'œuvres et, dans leur forme intégrale, d'œuvres des arts visuels (arts graphiques, plastiques, photographiques, architecturaux etc...) qu'il mentionne, par tout moyen ou procédé, par les utilisateurs autorisés à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, notamment pour l'élaboration de documents (telles que la préparation des supports de cours par les enseignants ou la réalisation de travaux par les apprenants) :

- pour une utilisation en présence ;
- pour une diffusion via un intranet, tel qu'un ENT (espace numérique de travail), destinée majoritairement aux utilisateurs autorisés directement concernés par l'acte d'enseignement, de formation ou l'activité de recherche nécessitant cette représentation ou cette reproduction ;
- pour une diffusion numérique, dès lors qu'elle est destinée à un public composé majoritairement d'utilisateurs autorisés directement concernés par l'acte d'enseignement, de formation ou l'activité de recherche nécessitant cette reproduction ou cette représentation et qu'elle ne fait l'objet d'aucune rediffusion à un tiers au public ainsi constitué ; il s'agit notamment d'une diffusion au moyen d'une messagerie électronique, d'un support amovible (notamment clé USB, CD-Rom... ou autre), ou dans le cadre d'une visioconférence...

Toutefois, les œuvres conçues à des fins pédagogiques, les partitions de musique et les œuvres des arts visuels sont exclues des utilisations visées au présent article pour la formation continue des enseignants et des chercheurs.

3.1.2. Utilisation dans les sujets d'examens et concours

Sont prévues par le présent protocole la reproduction et la représentation d'extraits d'œuvres et, dans leur forme intégrale, d'œuvres des arts visuels qu'il mentionne, par tout moyen ou procédé, pour l'élaboration et la diffusion de sujets d'examens et de concours organisés dans la prolongation des enseignements.

Le présent article ne s'applique pas aux partitions musicales.

3.1.3. Utilisation lors de colloques, conférences ou séminaires

Sont prévues par le présent protocole, la reproduction et la représentation d'extraits d'œuvres et, dans leur forme intégrale, d'œuvres des arts visuels qu'il mentionne, par tout moyen ou procédé, lors de colloques, conférences ou séminaires à la condition que le public soit majoritairement composé d'utilisateurs autorisés.

3.2 - Utilisations particulières

3.2.1. Utilisation d'œuvres en intégralité strictement limitée

Sans préjudice des dispositions du e) du 3° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle, qui prévoient exclusivement l'utilisation d'extraits d'œuvres, le présent protocole permet la reproduction et la représentation d'œuvres qu'il mentionne dans leur intégralité, par tout moyen ou procédé, à des fins d'illustration de l'enseignement et de la recherche :

- dans le cas de courtes œuvres (telles que des poèmes) et d'œuvres des arts visuels, pour les usages prévus au présent protocole ;
- dans le cadre d'une représentation en présence, afin de permettre l'étude de l'œuvre, à l'exclusion des œuvres conçues à des fins pédagogiques et des partitions de musique.

Les utilisations prévues par le présent article ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni



causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

3.2.2. Diffusion sur Internet

Sans préjudice des dispositions du e) du 3° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle, le présent protocole autorise les utilisations définies au présent article.

3.2.2.1. Sujets d'examens et de concours

Les sujets d'examens permettant l'obtention d'un diplôme, titre ou grade délivré dans le cadre du service public de l'enseignement, les sujets de concours de la fonction publique organisés par le ministère, ainsi que les sujets du concours général des lycées et du concours général des métiers, comportant des extraits d'œuvres ou, dans leur forme intégrale, des œuvres des arts visuels mentionnées dans le présent protocole, peuvent être mis en ligne sur les sites Internet du ministère (tels que Éduscol, notamment).

Dans le cas des sujets dits « sujets zéro », qui doivent être réalisés en nombre raisonnable, la durée de diffusion sur Internet ne doit pas excéder 18 mois après la date de mise en place de la réforme des modalités d'évaluation ou du nouveau programme concernés par ces sujets d'examens et de concours.

Le présent article ne s'applique pas aux partitions musicales.

3.2.2.2. Thèses

Est permise par le présent protocole la mise en ligne de thèses comportant des extraits d'œuvres ou, dans leur forme intégrale des œuvres des arts visuels qu'il mentionne, à l'exception des œuvres musicales éditées, en l'absence de toute utilisation commerciale, à la double condition que les œuvres ou extraits d'œuvres ne puissent pas être extraits, en tant que tels, du document et que l'auteur de la thèse n'ait pas conclu, avant la mise en ligne, un contrat d'édition.

3.2.2.3. Enregistrement de colloques, conférences

Est permise par le présent protocole la mise en ligne des représentations et reproductions d'extraits d'œuvres ou, dans leur forme intégrale, des œuvres des arts visuels qu'il mentionne, figurant dans l'enregistrement audiovisuel de colloques, conférences et séminaires tels que décrits à l'article 3.1.3.

3.3 - Stockage

Est permis par le présent protocole le stockage, par tout moyen ou procédé, des représentations et des reproductions d'extraits d'œuvres et, dans leur forme intégrale, des œuvres des arts visuels qu'il mentionne, réalisées en application du présent accord par les utilisateurs autorisés.

3.4 - Reproduction par reprographie

Le présent protocole n'autorise pas la distribution aux utilisateurs autorisés de reproductions sur papier d'œuvres, celles-ci étant autorisées par des accords sur la reproduction par reprographie.

Article 4 - Conditions d'utilisation

Les usages mentionnés à l'article 3 du présent protocole doivent respecter les conditions fixées par le présent article, étant précisé que celles-ci ne peuvent avoir pour effet de restreindre le champ de l'exception pédagogique.

4.1 - Conditions générales d'utilisation

4.1.1. Répertoire des œuvres

Les utilisations mentionnées par le présent protocole portent sur les œuvres relevant des répertoires du CFC, de la SEAM et de l'Ava.

Le présent article ne s'applique pas aux partitions musicales disponibles uniquement à la location auprès des



éditeurs concernés.

4.1.2. Acquisition licite

Les œuvres utilisées doivent avoir été acquises régulièrement par les utilisateurs autorisés, soit qu'elles résultent d'un achat, soit qu'elles proviennent d'un don ou d'un service dont ils peuvent bénéficier.

4.1.3. Mention des sources

L'auteur et le titre de l'œuvre, ainsi que l'éditeur, doivent être mentionnés lors de son utilisation, sauf si l'identification de l'auteur ou de l'œuvre constitue l'objet d'un exercice pédagogique.

4.1.4. Usage non commercial

Les utilisations mentionnées par le présent protocole ne doivent donner lieu, directement ou indirectement, à aucune exploitation commerciale.

4.1.5. Utilisation d'extraits d'œuvre

Les utilisations mentionnées par le présent protocole portent sur des extraits d'œuvres, et non sur des œuvres intégrales, sauf les cas spécifiés et ceux prévus à l'article 3.2.1.

L'extrait s'entend d'une partie, d'un fragment d'une œuvre d'une ampleur raisonnable et non substituable à la création dans son ensemble, à l'exception des œuvres conçues à des fins pédagogiques et des œuvres musicales éditées, pour lesquelles l'extrait est défini à l'article 4.2.1 du présent protocole.

4.1.6. Diffusion limitée aux personnes directement concernées

La diffusion d'extraits d'œuvres et, dans leur forme intégrale, d'œuvres des arts visuels mentionnées par le présent protocole, doit être limitée à un public composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés par l'acte d'enseignement, de formation ou l'activité de recherche nécessitant cette représentation ou cette reproduction. La reproduction et la représentation ne doivent faire l'objet d'aucune publication ou diffusion à un tiers au public ainsi constitué.

Par conséquent, la diffusion sur Internet n'est autorisée que dans les cas prévus à l'article 3.2.2.

4.2 - Conditions particulières aux usages et aux œuvres ne relevant pas de l'exception pédagogique

4.2.1. Utilisation d'extraits d'œuvres

Pour les œuvres ne relevant pas de l'exception pédagogique, les utilisations mentionnées par le présent protocole portent sur des extraits définis comme suit :

- pour les œuvres conçues à des fins pédagogiques éditées sous forme de livre, l'extrait ne peut excéder 4 pages consécutives, dans la limite de 10 % de la pagination de l'ouvrage, par travail pédagogique ou de recherche ;
- pour les œuvres conçues à des fins pédagogiques éditées sous forme de publications périodiques, l'extrait ne peut excéder 2 articles d'une même parution, dans la limite de 10 % de la pagination pour les publications imprimées, par travail pédagogique ou de recherche ;
- pour les œuvres musicales éditées, l'extrait ne peut excéder trois pages consécutives, dans la limite de 10 % de l'œuvre concernée (paroles et/ou musique), par travail pédagogique ou de recherche.

Par dérogation au présent article, la reproduction intégrale d'une œuvre est autorisée uniquement pour les œuvres des arts visuels (arts graphiques, plastiques, photographiques, architecturaux, etc...), pour lesquelles la notion d'extrait est inopérante.

4.2.2. Limitations concernant les œuvres conçues à des fins pédagogiques

Pour les œuvres conçues à des fins pédagogiques, les utilisations mentionnées par le présent accord concernent uniquement les œuvres publiées sur support papier.

Par dérogation à l'alinéa précédent, certaines œuvres conçues à des fins pédagogiques éditées sur support numérique peuvent être utilisées dans le cadre du présent accord, dès lors qu'elles figurent aux répertoires consultables sur le site internet du CFC.

4.2.3. Limitations concernant les œuvres des arts visuels

Le nombre des œuvres des arts visuels est limité à 20 œuvres par travail pédagogique ou de recherche. Toute



reproduction ou représentation numérique de ces œuvres doit avoir sa définition limitée à 400 x 400 pixels et une résolution limitée à 72 DPI.

Article 5 - Déclarations des œuvres utilisées

Pour permettre aux représentants des ayants droit de redistribuer aux auteurs et aux éditeurs la rémunération perçue en application du présent protocole, le ministère s'engage à demander aux établissements de déclarer les utilisations d'œuvres ou d'extraits d'œuvres mentionnées par le protocole.

Le ministère et la CPU s'engagent à intervenir auprès des établissements pour les informer du caractère obligatoire de cette déclaration et les inciter à fournir les informations nécessaires.

Le ministère et la CPU s'engagent à informer les responsables d'établissements que le CFC et l'Ava doivent pouvoir accéder à tout document permettant de s'assurer de la qualité de ces déclarations.

Cet accès s'effectue, avec l'accord du responsable d'établissement concerné et dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, pour une durée limitée définie de manière concertée.

Le CFC et l'Ava s'engagent à ne pas perturber le fonctionnement des services de l'établissement et à respecter la confidentialité des informations obtenues.

Article 6 - Études sur les utilisations numériques d'œuvres protégées

Conformément au paragraphe 11 du préambule, le ministère, la CPU, le CFC, l'Ava et la SEAM effectuent, au cours de la période d'application du présent protocole, des études en matière d'utilisation numérique d'œuvres protégées, en distinguant les établissements d'enseignement scolaire d'une part, et les établissements d'enseignement supérieur d'autre part.

Le ministère et les représentants des ayants droit définissent ensemble l'objectif et la méthodologie de ces études.

Article 7 - Rémunérations

Pour rémunérer les auteurs et les éditeurs des œuvres utilisées par les écoles et les établissements, soit au titre du droit exclusif et des mandats dont le CFC, l'Ava , la SEAM et la SACD disposent (redevance), soit au titre de l'exception pédagogique (rémunération négociée), il est convenu que le CFC et l'Ava recevront chaque année la somme forfaitaire et définitive de 1 700 000 euros.

Cette somme est prise en charge à parts égales par les services de l'enseignement scolaire et par les services de l'enseignement supérieur du ministère. Elle est imputée :

- pour ce qui concerne l'enseignement scolaire, sur le BOP central des programmes 139 « enseignement privé du premier et du second degrés », 140 « enseignement scolaire public du premier degré » et 141 « enseignement scolaire public du second degré » ;
- pour ce qui concerne l'enseignement supérieur, sur le BOP central du programme 150 « Formations supérieures et recherche universitaire ».

Elle est versée par le ministère, au mois de juin de chaque année, à hauteur de 1 437 000 euros au CFC et à hauteur de 263 000 euros à l'Ava, qui font leur affaire de la répartition de cette rémunération auprès de leurs mandants.

Article 8 - Garantie

Le CFC, la SEAM et Ava, chacun pour leur répertoire tel que défini à l'article 2 du présent protocole, garantissent le ministère, la CPU et les établissements contre toute réclamation relative à l'utilisation d'une œuvre entrant dans l'objet du présent protocole et conforme à celui-ci.

Ainsi, dans le cas où une réclamation porterait sur une œuvre du répertoire, tel que défini à l'article 2 du présent protocole, de l'une des sociétés de perception et de répartition de droits, le CFC, la SEAM et Ava s'engagent,

sans préjudice des stipulations de l'article 4.2.2 du présent protocole et si la revendication est fondée :

- à reverser directement au réclamant une somme d'un montant égal à celui qui aurait été versé à l'ayant droit concerné s'il faisait partie des membres de la société de perception et de répartition de droits en cause ;
- en cas de refus du réclamant et à défaut, à restituer au ministère ladite somme, à charge pour ce dernier de la reverser au réclamant.

Ces garanties sont consenties sous réserve et dans les limites des effets du libre exercice par tout auteur ou ses ayants droit des prérogatives attachées à son droit moral.

Article 9 - Coopération

9.1. D'une manière générale, le ministère, la CPU, le CFC, l'Ava et la SEAM agissent pour informer les établissements, les auteurs et les éditeurs sur la mise en œuvre du présent protocole d'accord.

Les parties conviennent de concevoir et de mener conjointement toutes actions qu'elles estimeront nécessaires à la promotion des règles du droit d'auteur auprès des établissements ainsi qu'à la prise en compte des missions d'enseignement et de recherche des établissements, auprès des mandants du CFC.

En concertation avec le ministère, le CFC, la SEAM et Ava s'engagent à réaliser des supports de communication destinés à présenter les conditions dans lesquelles les œuvres protégées peuvent être utilisées dans le cadre du présent protocole d'accord.

Le ministère s'engage à diffuser ces informations sur ses différents sites (par exemple Eduscol) et s'assure qu'elles sont relayées par les sites académiques. Il s'engage à mettre à jour les éléments d'information déjà disponibles sur ses différents sites.

9.2. Le ministère, la CPU, le CFC, l'Ava et la SEAM conviennent de la mise en place d'un groupe de travail chargé de veiller à la réalisation des objectifs définis par le présent protocole et aux modalités d'application de celui-ci.

Ce groupe de travail, qui sera composé à parité de représentants du ministère et de la CPU d'une part, du CFC, de l'Ava, de la SEAM, et des ayants droit d'autre part, se réunira en tant que de besoin, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 10 - Durée

Le présent protocole d'accord est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2016.

Il est renouvelable chaque année par tacite reconduction pour une période de 12 mois.

La durée globale du protocole ne peut excéder 48 mois.

Si l'une des parties décide de ne pas renouveler le protocole, elle en informe les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception 4 mois au moins avant sa date d'expiration.

Fait le 22 juillet 2016

En huit exemplaires originaux

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire Florence Robine

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle Simone Bonnafous

B.O. Bulletin officiel n°35 du 29 septembre 2016

Le directeur des affaires financières Guillaume Gaubert

Le président de la CPU Jean-Loup Salzmann

Le gérant du CFC Philippe Masseron

La présidente-gérante de l'Ava Marie-Anne Ferry-Fall

Le président-gérant de la SEAM Pierre Lemoine

Visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel, Jean-Yves Parssegny

Personnels

Formation professionnelle continue

Modification du calendrier des sessions 2016-2018 du diplôme de compétence en langue

NOR: MENE1625990C

note de service n° 2016-139 du 26-9-2016

MENESR - DGESCO A2-4

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux déléguées et délégués académiques à la formation professionnelle initiale et continue ; aux déléguées et délégués académiques à la formation continue

Conformément aux dispositions des articles 3 et 5 de l'arrêté du 7 mai 2010 portant création du diplôme de compétence en langue étrangère professionnelle et pour répondre à l'augmentation prévisible du nombre de candidats à l'examen liée, à partir de janvier 2016, à l'arrêt par l'université de Cambridge de « The Business Language Testing Service » (Bulats) en allemand, espagnol et français langue étrangère, une modification du calendrier 2016-2018 est établie comme suit en remplacement du précédent.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,

Florence Robine

Annexe

Modification du calendrier des sessions d'examen DCL 2016 à 2018

Classé par langue

2016-2017

Allemand	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	30 novembre 2016	21/03/2016	02/10/2016
	23 mars 2017	03/10/2016	20/01/2017
	7 juin 2017	26/09/2016	06/04/2017

	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
Angleia	25 novembre 2016	30/03/2016	02/10/2016

B.O. Bulletin officiel n°35 du 29 septembre 2016

Angiais	3 février 2017	26/09/2016	11/12/2016
	29 mars 2017	03/12/2016	03/02/2017
	2 juin 2017	21/01/2017	06/04/2017
	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
Arabe	9 décembre 2016	21/03/2016	02/10/2016
	29 mai 2017	26/09/2016	06/04/2017
	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
Breton	25 mars 2017	03/12/2016	03/02/2017
	17 juin 2017	29/01/2017	23/04/2017
	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
Chinois	7 décembre 2016	21/03/2016	02/10/2016
	24 mai 2017	26/09/2016	06/04/2017
	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
Espagnol	30 novembre 2016	21/03/2016	02/10/2016
	23 mars 2017	03/10/2016	20/01/2017
	7 juin 2017	26/09/2016	06/04/2017
	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	14 octobre 2016	01/06/2016	04/09/2016
	2 décembre 2016	21/03/2016	02/10/2016

B.O. Bulletin officiel n°35 du 29 septembre 2016				
	2 G000111010 2010	Z 11 001 Z 0 1 0	021 101 2010	
Français langue	11 janvier 2017	26/09/2016	16/10/2016	
étrangère	30 janvier 2017	26/09/2016	11/12/2016	
	31 mars 2017	03/12/2016	03/02/2017	
	3 mai 2017	21/01/2017	03/03/2017	
	9 juin 2017	24/02/2017	06/04/2017	
	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions	
	12 octobre 2016	01/06/2016	04/09/2016	
	23 novembre 2016	05/09/2016	02/10/2016	
Français professionnel 1er niveau	1er février 2017	11/04/2016	11/12/2016	
	24 mars 2017	03/12/2016	03/02/2017	
	5 mai 2017	21/01/2017	03/03/2017	
	16 juin 2017	21/01/2017	23/04/2017	
	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions	
Italien	7 décembre 2016	21/03/2016	02/10/2016	
	24 mai 2017	26/09/2016	06/04/2017	
Langue des signes	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions	
française	12 décembre 2016	30/03/2016	02/10/2016	
	19 mai 2017	26/09/2016	19/03/2017	

Occitan	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions

D. V. Bulletii	n officiel n°35 du 29 septembre 2016		
	31 mai 2017	01/01/2017	06/04/2017
	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
Portugais	9 décembre 2016	21/03/2016	02/10/2016
	29 mai 2017	26/09/2016	06/04/2017
	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
Russe	14 décembre 2016	21/03/2016	02/10/2016
	31 mai 2017	26/09/2016	06/04/2017
2017-2018		·	
Allemand	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	1er décembre 2017	01/04/2017	15/10/2017
	30 mars 2018	01/10/2017	19/01/2018
	25 mai 2018	30/10/2017	02/04/2018
	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	29 novembre 2017	01/04/2017	15/10/2017
Anglais	2 février 2018	07/10/2017	18/12/2017
	28 mars 2018	07/12/2017	04/02/2018
	6 juin 2018	28/01/2018	12/04/2018
	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
Arabe	15 décembre 2017	01/04/2017	05/11/2017
	<u> </u>		

	1er juin 2018	30/10/2017	06/04/2018	
	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions	
Breton	17 mars 2018	04/12/2017	03/02/2018	
	16 juin 2018	29/01/2018	15/04/2018	
	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions	
Chinois	13 décembre 2017	01/04/2017	05/11/2017	
	8 juin 2018	30/10/2017	12/04/2018	
	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions	
Espagnol	1er décembre 2017	01/04/2017	15/10/2017	
	30 mars 2018	01/10/2017	19/01/2018	
	25 mai 2018	30/10/2017	02/04/2018	
	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions	
	20 octobre 2017	30/03/2017	03/09/2017	
	6 décembre 2017	01/05/2017	15/10/2017	
Français langue étrangère	10 janvier 2018	25/09/2017	13/10/2017	
	31 janvier 2018	07/10/2017	18/12/2017	
	26 mars 2018	07/12/2017	04/02/2018	
	14 mai 2018	28/01/2018	25/03/2018	
	13 juin 2018	19/03/2018	06/05/2018	

	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	18 octobre 2017	18/04/2017	03/09/2017
Français professionnel	24 novembre 2017	19/06/2017	15/10/2017
1er niveau	5 février 2018	17/04/2017	18/12/2017
	23 mars 2018	07/12/2017	04/02/2018
	16 mai 2018	15/01/2018	25/03/2018
	20 juin 2018	28/01/2018	06/05/2018
	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
Italien	13 décembre 2017	01/04/2017	05/11/2017
	8 juin 2018	30/10/2017	12/04/2018
Langue des signes	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
française	20 décembre 2017	11/03/2017	05/11/2017
	23 mai 2018	30/10/2017	02/04/2018
Occitan	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	30 mai 2018	30/10/2017	06/04/2018
	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
Portugais	15 décembre 2017	01/04/2017	05/11/2017
	1er juin 2018	30/10/2017	06/04/2018

B.O. Bulletin officiel n°35 du 29 septembre 2016

		Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
Ru	usse	8 décembre 2017	01/04/2017	15/10/2017
		30 mai 2018	30/10/2017	06/04/2018

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'École polytechnique universitaire Paris-Sud - université Paris-XI

NOR: MENS1600691A arrêté du 13-9-2016 MENESR - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 13 septembre 2016 Yves Bernard est nommé directeur de l'École polytechnique universitaire Paris-Sud de l'université Paris-XI, pour un mandat de cinq ans, à compter du 1er octobre 2016.

Mouvement du personnel

Nomination et détachement

Directeur général des services de la communauté d'universités et établissements « université Paris-Lumières » (groupe III)

NOR : MENH1600702A arrêté du 19-9-2016 MENESR - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 19 septembre 2016, Pierre-Louis Patas d'Illiers est nommé et détaché dans l'emploi de directeur général des services de la communauté d'universités et établissements « université Paris-Lumières » (groupe III), pour une première période de cinq ans, du 1er octobre 2016 au 30 septembre 2021.



Mouvement du personnel

Nomination

Directeur général des services de l'École nationale d'ingénieurs de Brest (groupe III) : modification

NOR: MENH1600708A arrêté du 19-9-2016 MENESR - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 19 septembre 2016, l'arrêté du 11 août 2016 portant nomination de Richard Menager dans l'emploi de directeur général des services (DGS) de l'École nationale d'ingénieurs de Brest (groupe III) est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« pour une première période de cinq ans, du 1er septembre 2016 au 31 août 2021. »

« pour une première période de cinq ans, du 1er octobre 2016 au 30 septembre 2021. »